

3 62 1454 / 254
(N° 515.)

Chambre des Députés.

SESSION 1838.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen de la proposition de M. Passy sur le sort des esclaves dans les Colonies françaises,*

PAR M. DE RÉMUSAT,

Député de la Haute-Garonne.

Séance du 12 Juin 1838.

MESSIEURS,

La Commission, à qui vous avez commis le soin d'examiner la proposition de M. Passy sur le sort des esclaves dans les colonies françaises, vient vous rendre compte de son travail. Appelée par votre choix à étudier une question grande, difficile et

* Cette Commission est composée de MM. Guizot, Croissant, Berryer, de Rémusat, le baron Roger (Loiret), le comte de Laborde, Passy (Hippolyte), Isambert, Galos.



FB 60455

neuve encore, elle a porté dans cette étude la sévérité d'attention, l'impartialité consciencieuse que lui commandait votre confiance. Elle sera heureuse si elle a réussi à éclairer toutes les parties de la question, à réunir tous les éléments d'une bonne solution, à mettre enfin la Chambre à portée de prendre en connaissance de cause une des plus graves décisions que puisse prendre un Gouvernement régulier.

La question est grande en effet, Messieurs; car c'est une question d'ordre social. Il s'agit de toucher à des sociétés petites, lointaines, isolées. Mais enfin ce sont des sociétés complètes, des sociétés civilisées, anciennes, qui ont des mœurs, des souvenirs, une histoire. On vous demande de ne les pas laisser telles que le passé les a faites; on vous propose de hâter, d'achever ou d'entreprendre par la loi une réforme sociale: c'est une œuvre que d'ordinaire accomplissent seules les révolutions.

La question est difficile; car l'état de choses qu'il faudrait modifier, n'est pas simple et naturel. C'est un état qui déroge aux lois, aux idées, aux conditions des sociétés actuelles. Il repose sur une institution dont le nom est odieux en Europe. Il a créé des intérêts puissants, des habitudes invétérées, des droits relatifs, peut-être des préjugés jaloux, peut-être des passions irritables; attaqué souvent avec violence, il peut être violemment défendu. Bien des causes pourraient changer la discussion en une lutte et donner à une réforme les allures d'une révolution.

Or, quand un Gouvernement entreprend telle chose qu'une réforme de cet ordre, il contracte l'obligation de la faire sans contrevenir à sa nature

c'est-à-dire en gouvernant toujours. Gouverner la réforme d'une société, Messieurs, n'avions-nous pas raison de le dire, c'est la plus grande tâche et la plus difficile qui puisse échoir à la politique.

Pour être en droit de l'entreprendre, il faut l'évidence irrésistible de la justice et de la nécessité. Pour compter sur le succès, il faut une confiance fondée dans ses lumières et dans ses forces. Heureusement la question est pour nous plus grande en elle-même que le champ où elle s'agit, et en présence des sociétés commises à sa tutelle, la France peut, sans présomption, se confier dans ses forces et dans ses lumières.

La proposition de l'honorable M. Passy porte qu'à dater de la loi à intervenir, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre; tout esclave aura le droit de se racheter. C'est l'émancipation complète de la population à venir, c'est l'émancipation partielle de la population présente. Pour faciliter l'une et l'autre, l'État payerait le prix de l'entretien des enfants, et le tiers du prix du rachat de l'esclave. Ce serait, comme on le voit, l'abolition plus ou moins lente, mais certaine de l'esclavage des noirs. Prendre en considération cette proposition, c'était donc prendre en considération l'abolition de l'esclavage; quelque opinion qu'on ait d'ailleurs des mesures indiquées, c'était déclarer que l'on croyait le but digne d'attention, ou, ainsi qu'on l'a dit, mettre la question à l'ordre du jour.

Messieurs, lorsqu'un pouvoir politique élève une pareille question, il est bien près de l'avoir résolue. Lorsqu'il dit que le temps est venu de discuter l'abolition de l'esclavage, il donne à penser que le temps de l'abolir n'est pas loin. Il annonce, du moins,

qu'il désire cette abolition, et un Gouvernement qui la désire, est sur le point de la vouloir.

Votre Commission la désirait; elle pensait de l'esclavage tout ce qu'on en pense aujourd'hui; mais elle s'est prescrit de résister à tout penchant irréflechi, à toute tentation légitime, de n'écouter enfin que la raison et la politique.

Reconnaissons-le, Messieurs, la prévention est facile, l'exagération est à craindre, quand il s'agit de quelque chose d'aussi irrégulier, d'aussi choquant que l'est pour notre siècle et pour notre pays la servitude civile. Nous croyons aisément tout le mal qu'on nous en peut dire, et l'on a beau jeu à la calomnier. Contre elle, la déclamation a l'air de la vérité, l'invective se croit l'expression mesurée d'une indignation permise. Les colonies ont eu souvent à s'en plaindre; présentées sous de sombres couleurs à la mère-patrie, elles ont soupçonné la sincérité même de haine ou de mauvaise foi. Méconnues, elles se sont cru persécutées et elles ont méconnu à leur tour; elles méconnaîtront encore, peut-être, et votre Commission ne se flatte pas d'échapper aux jugemens hasardés d'une partialité naturelle. Mais elle est sûre de sa conviction, de sa bienveillance, de sa volonté d'être juste. Cela lui suffit.

Elle n'avait jamais partagé les préventions injurieuses dont, à d'autres époques, nos colonies ont souffert. Elle savait d'avance, et son travail l'a conduite à savoir mieux encore combien nos concitoyens d'outré-mer méritaient l'intérêt et la protection de la mère-patrie. Les îles françaises ne ressemblent plus, elles n'ont jamais peut-être exactement

ressemblé au triste portrait que l'imagination en a quelquefois tracé. Constituée sur une base injuste et fautive, constituée ainsi de l'aveu et par la volonté de la France, la société coloniale essaye de racheter, par ses efforts spontanés, le vice originel de sa constitution. Si l'injustice est dans ses lois, l'équité naturelle en tempère les conséquences. Et, depuis un temps surtout, l'intelligence et le goût des améliorations ont fait disparaître quelques-uns des plus odieux effets d'une institution inexpiable. Héritiers d'un état de choses qui n'est pas leur ouvrage, les colons éclairés cherchent à effacer, par le bien qui vient d'eux, le mal qu'ils n'ont pas fait, et s'ils ont le malheur d'avoir des esclaves, on peut dire d'eux qu'ils ne l'ont pas mérité.

Nous leur devons cette justice. Elle nous met à l'aise pour dire de l'esclavage toute notre pensée. La Chambre n'attend pas de nous des déductions philosophiques. Cependant, avant d'entrer dans l'exposition des faits et dans la discussion des moyens, nous devons nous expliquer sur la question de principe. Nous le ferons en peu de mots.

« L'esclavage, dit Montesquieu, n'est pas bon par sa nature ; il n'est utile ni au maître ni à l'esclave... Il est, d'ailleurs, aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. » Nous croyons que ce sont là de ces vérités qu'on ne prouve plus. Malgré d'ingénieuses apologies, l'institution de l'esclavage est, en elle-même, une violation permanente des droits de la nature humaine. En vain l'histoire l'expliquerait-elle par des précédents de pays et de siècles divers ; on ne justifie pas tout ce qu'on explique. Le droit a toujours manqué, il manquera éternellement à l'escla-

vage de toutes les formes et de toutes les époques. Le bonheur même de l'esclave n'absoudrait point l'esclavage; ceux qui ignorent cela n'ont point l'idée du droit.

Si la justice, avant l'humanité, condamne l'esclavage, l'humanité le réprouve comme la justice; son histoire dans nos colonies mêmes, ne motiverait que trop notre sévérité. Tant que le crime de la traite a duré, il lui a communiqué quelques-uns de ses odieux caractères. L'esclavage colonial réalisait plus complètement que la servitude ancienne la brutale fiction de la loi romaine, qui fait de l'esclave un bétail, une chose. Alors que l'homme était incessamment importé sur le marché, il devenait réellement marchandise et de marchandise propriété. Et comme le marché s'approvisionnait sans cesse, le droit de propriété devenait à la lettre le droit d'user ou d'abuser; trop souvent, le calcul seul posait une règle à l'emploi que le possesseur faisait de sa chose. Ces maux sont passés, mais la trace en subsiste; les esprits sont encore remplis des préjugés que la loi consacrait. Si l'extinction de la traite, secondant l'influence de la civilisation générale, a fait à l'économie et à la prévoyance une nécessité de ménager ce capital désormais irréparable, la vie des noirs, la relation du maître à l'esclave demeure tout entière; entre l'un et l'autre s'élève, dans toute sa force, le sentiment corrupteur d'une inégalité essentielle et presque d'une diversité d'espèce et de nature. Il ne suffit pas d'ailleurs à l'humanité que la vie et la santé de l'esclave soient ménagées; car des animaux pourraient en obtenir autant. L'humanité veut qu'on n'oublie pas que l'homme a une intelligence, un cœur, une cons-

cience. L'esclavage est fondé sur l'oubli, sur la négation de tout cela. C'est même pour cette raison que la religion le proscriit.

Enfin, Messieurs, la politique aussi a prononcé sa sentence. Il n'y a de politique sage aujourd'hui que celle qui s'éclaire des lumières du siècle, qui marche avec l'opinion du monde et donne satisfaction à ses légitimes exigences. Or, il est trop évident que les principes qui président désormais aux destinées de l'humanité, sont incompatibles avec la servitude domestique. Un grand pays a donné l'exemple en la proscrivant à jamais. Tôt ou tard, cet exemple sera suivi. On peut différer d'avis encore sur les moyens, sur l'époque, sur l'utilité de l'extinction de l'esclavage; mais tout le monde sent qu'il ne peut durer.

C'est sous l'empire de ces idées générales que votre Commission a examiné la question. Comment aurait-elle fait pour s'y soustraire? Il eût fallu qu'elle ne fût ni de son pays ni de son temps. Elle a reconnu qu'il en résultait une nécessité morale pour un gouvernement éclairé d'abolir l'esclavage; mais cependant, un gouvernement n'est sensé de l'entreprendre que si sa situation lui donne les moyens de le faire, l'espérance fondée d'y réussir; que si la tentative ne lui impose pas des sacrifices au-dessus de ses forces; que si, enfin, il n'a pas à craindre de causer plus de mal en supprimant l'esclavage que l'esclavage n'en cause en se perpétuant.

Ces conditions existent-elles pour la France? Là est, à vrai dire, la sérieuse question, la question positive et pratique. Nous avons hâte d'y arriver. C'est celle que la Commission s'est atta-

chée à approfondir par l'examen rigoureux des faits.

Elle n'ignorait pas quels doutes, quelles objections, quelles inquiétudes s'élèvent, à cette question, dans beaucoup d'esprits, et balancent et refroidissent souvent le désir naturel à tous de la trancher selon le vœu de l'humanité. Si l'esclavage est un mal, c'est un mal ancien. L'habitude l'a rendu supportable, et la civilisation moins odieux. La loi l'a régularisé, et, pour ainsi dire, justifié. Cette loi, nous ne l'aurions pas faite; mais ses effets subsistent. Comme tout ce qui a duré, l'esclavage a donné naissance, non pas seulement à des intérêts, mais à des droits. Il est difficile de l'attaquer sans les atteindre; et s'il fallait ménager tout, des sacrifices trop grands seraient imposés à l'État; maintenir ou tolérer ce qui est, en le modérant, en l'adoucisant autant que possible, semble un parti plus sûr qu'une réforme hasardeuse; et ce parti là suffit à la morale, en satisfaisant la prudence. Tout autre offre au moins des incertitudes, des périls, peut-être des chances de désastre. Si le Gouvernement anglais a été plus hardi, rien ne prouve encore que sa hardiesse lui ait réussi, et l'histoire contemporaine nous enseigne les funestes mécomptes de la révolution française. La dévastation et le meurtre sont les biens que l'émancipation a portés à Saint-Domingue. Notre époque fût-elle plus heureuse, la tentative des Anglais dût-elle coûter moins cher à l'humanité, rien ne peut garantir que de tels essais ne portent pas un coup mortel à l'activité productive des colonies. Une révolution dans le régime du travail peut devenir la destruction du travail même, et par suite la ruine

de nos établissements d'outre-mer, grave dommage pour la prospérité de la France. Où serait la sagesse de sacrifier à de pareilles chances les efforts, le temps, les ressources d'un gouvernement? Qui nous presse de donner au nôtre, de gaité de cœur, une affaire de plus, une affaire dispendieuse, périlleuse, incertaine? N'a-t-il pas assez de besogne à se maintenir, à s'affermir, et doit-il aller au-devant des obstacles et tenter des nouveautés? En toutes choses la politique de conservation est le devoir d'un gouvernement nouveau.

La réponse à ces objections sortira de l'examen des faits. La Commission n'a rien négligé pour les connaître; elle a procédé à une sorte d'enquête. De nombreuses publications ont passé sous ses yeux; elle a reçu de l'Angleterre d'utiles renseignements; elle a consulté les Chambres de commerce de nos principales villes maritimes. Enfin le département de la marine a, sur sa demande, mis à sa disposition une volumineuse correspondance et ses riches documents avec une libéralité dont elle aime à lui rendre grâce.

Le résultat de ses recherches va enfin vous être soumis.

Il importe, avant tout, de bien connaître l'état des choses.

La France possède cinq colonies à esclaves : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, l'île Bourbon et le Sénégal. La dernière doit peu nous occuper, et il n'en sera pas question dans ce rapport, non que l'abolition de l'esclavage, si elle a lieu, ne doive s'y effectuer également, mais elle est dans une position particulière, soumise à un régime spécial, gouvernée exclusivement par

des ordonnances ; et la condition des noirs, qui, sous le nom de *captifs*, y sont bien réellement esclaves, diffère de celle des noirs des plantations coloniales. On sait que la plus grande difficulté de notre question est de concilier la suppression de l'esclavage avec la culture des productions tropicales. Le Sénégal est un poste maritime, un comptoir de commerce, une factorerie armée ; ce n'est pas une colonie agricole.

Dans nos quatre autres possessions, la société se compose, comme on sait, de trois classes naturelles : les blancs, les noirs et les *sang-mêlés*, ou hommes de couleur. Pendant longtemps, la loi, et surtout la coutume, en avaient fait aussi trois classes distinctes, les libres, les esclaves et les affranchis, qui n'étaient pas les égaux des libres. Cette classe intermédiaire a légalement cessé d'exister. Aujourd'hui, les affranchis (hommes de couleur et noirs libres) ont, comme les blancs, tous les droits civils, et, aux mêmes conditions que les blancs, sont aptes aux droits politiques.

La statistique la plus récente donnait, comme il suit, l'état de la population au 31 décembre 1836.

	Martinique.	Guadeloupe.	Guyane française.	Bourbon.	Total.	
Libres	blancs	10,230	13,672	1,100	36,803	113,961
	de couleur	29,813	18,337	3,956		
	Esclaves	77,459	95,609	16,592	69,296	258,956
Population totale		117,502	127,668	21,648	106,099	372,917

C'est donc en réalité des droits de 259,000 h. et des intérêts de 114,000, en d'autres termes, de la destinée et du bonheur de 373,000 que la Chambre aura à délibérer.

Quel est l'état de ces 250 à 260 mille esclaves ? Il est réglé à peu près de même dans nos quatre établissemens, et il offre à peu près le même aspect. Il faut le faire connaître.

On sait l'origine de l'esclavage aux colonies. Là, ce n'est pas, comme ailleurs, la conquête qui a donné au vainqueur la terre et l'ouvrier de la terre. La force ne se justifie pas, mais elle s'ennoblit par la victoire. La servitude coloniale n'a pas une si noble origine. Les îles étaient récemment découvertes, la population indigène détruite ou fugitive. On ne savait comment cultiver ces contrées qui menaçaient de devenir désertes. La traite et l'esclavage des noirs étaient déjà connus des Portugais, dans leurs possessions d'Afrique. On leur emprunta cet odieux moyen de rétablir la population et le travail. Le roi d'Espagne en autorisa l'usage qui s'étendit dans toutes les possessions européennes ; et déjà il était admis par le fait dans les îles françaises, avant que le Gouvernement y eût institué et régularisé la traite et l'esclavage. La première loi sur la traite est l'édit du 28 mai 1664, qui concède le privilège exclusif de ce trafic à la Compagnie des Indes-Occidentales. La première loi sur l'esclavage est l'édit du mois de mars 1685, célèbre sous le nom de Code noir ; il est encore la base de la législation des esclaves dans tous nos établissemens.

Sans doute, le Code noir porte l'empreinte de l'époque où il a été rédigé. Vous n'en supporteriez pas la lecture à cette tribune. En droit civil, il traite le noir comme un meuble ; en droit criminel, il le soumet à des peines cruelles ; il arme du fouet le bras du maître, et confie à cette triste ga-

rantie la discipline des habitations. Mais la fiction insolente qui fait de l'homme une chose, c'est l'esclavage même; mais les châtimens qu'on décernait contre les noirs ressemblent beaucoup aux supplices infligés alors aux Français d'Europe; mais le fouet n'est pas tombé des mains du planteur. En revanche, l'édit de 1685 contient plus d'une disposition louable que la désuétude ou l'abrogation a fait périr. C'est le Code noir qui a réglé les obligations du maître pour l'entretien, la nourriture de l'esclave, avec une libéralité que la pratique n'a pas toujours égalée, et à laquelle la civilisation moderne a été heureuse de revenir. C'est ce Code qui, par une honorable inconséquence, après avoir traité en brute le noir asservi, se souvient de son âme et prononce en sa faveur des prescriptions religieuses dont l'exécution serait encore aujourd'hui un progrès véritable. C'est ce Code qui donne au mariage religieux des noirs une régularité, une authenticité que notre législation civile n'a pas osé répéter. C'est ce Code, enfin, qui a voulu que l'affranchi devînt l'égal du libre de race; et, pour fonder cette égalité, il a fallu cent cinquante ans et la Révolution de 1830.

Quoiqu'il en soit, le Code noir promulgué à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, appliqué à l'île Bourbon avec quelques changements par les lettres patentes de décembre 1723, a été confirmé, développé, modifié successivement par une foule d'actes, tant du Gouvernement français que des autorités coloniales, et il a fini par produire, en droit et en fait, la constitution de l'esclavage que nous allons esquisser telle qu'elle était en 1830.

1°. Comme dans le droit romain, l'esclave étant dans le droit colonial une chose et non une personne, est sans aucun droit civil, ne peut donner ni recevoir, acquérir ni posséder, il ne peut être tuteur, ni caution, ni témoin. Il est en droit un meuble, et, en tant qu'appartenant à telle ou telle plantation, un immeuble par destination.

2°. La législation criminelle admettant moins aisément les fictions que la législation civile, l'une est pour l'esclave moins exceptionnelle que l'autre. Ainsi, pour la juridiction, pour la procédure, il est dans le droit commun. Quelques peines plus graves, dans certains cas, quelques délits spéciaux rappellent cependant et signalent sa condition. Parmi ces peines, l'usage, si ce n'est la loi, même avant la Révolution de juillet, avait supprimé les supplices odieux, comme la mutilation. Parmi ces délits, deux surtout avaient pendant longtemps encouru des pénalités cruelles. C'était la désertion à l'intérieur ou le maronnage, et la désertion à l'extérieur ou l'évasion. Mais la législation qui les punit s'était successivement adoucie au point de ne plus traiter ces délits, quand ils sont simples, que comme des fautes de discipline.

3°. Indépendamment des crimes et délits ordinaires, il y a en effet des fautes disciplinaires dont la surveillance et la répression sont confiées à l'autorité du maître. On conçoit que cette autorité, nécessairement arbitraire dans ses limites légales, rencontrerait peu d'obstacles au cas où elle voudrait les franchir.

Si par fois elle est favorable à l'esclave en réprimant par des punitions domestiques de vrais délits, des larcins que la justice frapperait plus sévèrement,

elle est armée du pouvoir pénal contre la paresse , l'insubordination, le manque de respect. Pour punir les fautes ou les omissions dont il est le seul juge , le maître peut faire donner au noir , à Bourbon , trente coups de fouet, dans les autres colonies vingt-neuf. Il peut le faire enfermer dans une geôle qui existe dans toute grande habitation et l'y détenir un temps limité. Il peut l'y faire attacher à une pièce de bois qu'on appelle la barre ou le bloc. Dans des cas plus graves et s'il le préfère, il peut s'adresser à l'autorité publique qui sur sa demande ordonne le fouet, la geôle, la chaîne de police, sorte de travaux forcés correctionnels et qui ne peuvent être infligés pour plus de trois mois. Ainsi, le maître est un magistrat disciplinaire, et le magistrat à son tour entre en partage de l'autorité du maître.

4°. Les autres droits du maître l'autorisent, en vertu du droit de propriété sur la personne et le travail de l'esclave, à lui interdire de faire aucun commerce, d'aller au marché, de sortir de l'habitation, de disposer du fruit de son travail particulier. Le maître permet seul le mariage de l'esclave et possède de droit les enfants naturels ou légitimes de la mère esclave.

5°. Mais la loi dicte aussi des devoirs au maître : il doit à l'esclave le logement, la nourriture, le vêtement, les soins dans un hôpital quand il est malade, enfin l'inhumation.

Il y a dans chaque colonie des réglemens aujourd'hui assez communément observés, qui assignent au nègre des aliments aussi abondants que ceux de beaucoup de paysans français. L'usage s'est de plus introduit de lui concéder un terrain qu'il

cultive pour son propre compte et dont il consomme ou vend les fruits, et de lui laisser partout, hors à Bourbon, un jour de travail à sa disposition, malgré l'interdiction un peu surannée de la loi qui n'avait pas voulu s'en rapporter à la prévoyance de l'esclave du soin de sa subsistance ni décharger le maître de l'obligation d'y veiller pour lui. Le noir peut donc ainsi acquérir un certain bien-être, amasser un pécule assez considérable dont le maître lui laisse habituellement la possession et ne dispute pas l'héritage aux enfants de son esclave. Tout ce qui concerne le régime des habitations a été, en général, réglé avec humanité par l'ordonnance du 15 octobre 1786, qui, suivant la tradition, a été retouchée par Louis XVI.

6°. L'autorité publique est, comme on le voit, très-peu appelée à intervenir dans tout ce qui regarde l'esclavage. Cependant le principe de son intervention se trouve plusieurs fois posé dans la législation. Ainsi, des ordonnances non rapportées chargent le gouverneur ou ses représentants de vérifier si, dans chaque habitation, on cultive la quantité de vivres nécessaire pour la subsistance du nombre d'esclaves qu'elle contient; mais ce droit de visite n'a guère été exercé. Des réglemens nombreux ont prescrit la tenue de registres de naissances et de décès et des mesures pour constater la filiation des enfants légitimes. C'était un commencement d'état civil; mais, jusqu'en 1830, ces formalités ont été très-mal observées, et un dénombrement exact de la population noire était impossible.

Le mariage, dit l'édit de 1685, doit être célébré avec les solennités de l'ordonnance de Blois et de

la déclaration de 1639. C'était le mariage légal de ce temps-là. Il devait donc avoir des effets légaux, au moins, en ce qui touche l'interdiction de saisir et de vendre séparément le mari, la femme et les enfants. Delà nécessairement des questions d'état. C'était autant de limitations, on peut même dire de violations du principe de l'esclavage. Mais le mariage n'était pas dans les mœurs des noirs, et ni les planteurs, ni le clergé, ni l'administration n'ont jusqu'ici fait d'efforts pour l'y introduire. De même les lois anciennes et des réglemens assez récents ordonnaient d'instruire les noirs dans la religion catholique; mais à l'exception du baptême, réduit à une formalité matérielle, généralement observée, du moins pour les noirs créoles, la religion, ce seul droit de l'homme que la loi n'osât pas contester à l'esclave, a été négligée comme tout le reste et par tous. Point d'instruction morale; on ne parle pas d'instruction primaire. Enfin il est défendu au maître de traiter cruellement ses esclaves, sous peine d'être poursuivi criminellement; mais le délit n'est pas défini, et le droit de plainte et de dénonciation, ouvert par l'art. 25 contre les maîtres cruels ou négligents, serait difficilement exercé par des gens dont l'existence appartient à ceux qu'ils dénoncent. Les magistrats s'accordent à reconnaître que la surveillance du ministère public n'est pas assez fortement organisée. Cependant les tribunaux ont eu quelquefois à juger ce genre de délit.

Tel est l'état légal de l'esclavage. Quant à l'état réel, les relations s'accordent à le représenter comme amené, par la douceur croissante des mœurs de notre époque, à un certain degré d'amélioration maté-

riel. Mais sous le rapport moral, aucun progrès sérieux n'a été fait ni même essayé. Quoiqu'il en soit, et malgré ces améliorations matérielles, ce n'est que depuis ces dernières années que, dans la population esclave, le nombre des décès a cessé d'être supérieur à celui des naissances, et cela dans deux colonies seulement. Du temps de la traite, la décroissance annuelle était évaluée à 3 0/0.

Il faut maintenant vous retracer, Messieurs, ce que, depuis 1830, le Gouvernement a fait, tenté ou projeté pour modifier le régime colonial en ce qui concerne l'esclavage.

1. Vous connaissez la constitution légale des colonies. L'article 64 de la Charte qui les soumet à des lois particulières a été exécuté. La loi du 24 avril 1833 leur a donné des représentations électives qui ont tous les caractères de nos conseils généraux et quelques-unes des attributions d'une législature. Mais elle s'est gardée de leur accorder cette latitude de pouvoirs des assemblées des îles anglaises, origine et cause de tant d'orageux débats entre elles et la Grande Bretagne. Les pouvoirs des conseils coloniaux sont expressément limités. Les matières législatives ont été partagées entre les lois, les ordonnances du Roi et les décrets. Les modifications à la condition des esclaves ont été spécialement mises au nombre des objets sur lesquels la législation a délégué le droit de statuer par ordonnances, droit qu'assurément elle est toujours maîtresse de reprendre et d'exercer pour son propre compte, mais dont il a paru que l'exercice habituel serait plus utilement confié à l'administration publique. Ce pouvoir d'introduire des amé-



liorations dans la condition des personnes non libres, en respectant les droits acquis, n'a peut-être pas été assez efficacement employé par les mains auxquelles il a été remis; mais il subsiste tout entier, et nous espérons qu'excitée par l'exemple et la résolution de cette Chambre, l'action prévoyante s'en fera sentir désormais davantage.

II. Le premier acte du Gouvernement a été l'abolition réelle et définitive de la traite. Avant même qu'il se fût formellement réservé le droit de statuer sur cette matière (art. 2 de la loi du 24 avril 1833), la loi du 4 mars 1831 avait été rendue, et la traite jusque là tolérée, épargnée ou ménagée, avait pris fin. Un grave reproche doit en effet peser sur la mémoire du gouvernement de la restauration. Il a été indignement déçu ou il a trompé la France. Sous son autorité, malgré ses lois, la traite n'a pas cessé de se pratiquer. Le premier acte législatif qui l'interdit est du 15 avril 1818. Pendant les neuf ans qui ont suivi, la prohibition a été à peu près illusoire. Moins vaine après la loi du 25 avril 1827, elle n'a pourtant fait que rendre plus difficile et plus hasardeux ce qu'elle devait anéantir. La population noire a continué d'être recrutée par cet odieux trafic, encore aggravé par les fraudes obligées d'une contrebande homicide. Cette importation clandestine s'est opérée dans d'assez grandes proportions pour que le nombre des noirs ainsi amenés dans nos Antilles, soit évalué par des autorités non suspectes à beaucoup plus du dixième et peut-être au cinquième de la population esclave; et le voisinage de Madagascar et de l'Afrique doit rendre la proportion aussi forte au moins dans l'île Bourbon. Des colons éclairés que nous avons

entendus n'hésitent pas à regarder cette prolongation illicite comme le plus grand malheur qui ait atteint les colonies.

Si le régime de l'esclavage a fait trop peu de progrès de 1814 à 1830, ils l'attribuent à cette cause. D'abord cette continuelle infusion d'Africains tout à fait barbares au sein de la population créole, rendait plus difficile et plus lente l'action morale de la civilisation dans les ateliers. Comptant sur cette ressource interdite, les propriétaires n'étaient plus excités, par l'intérêt du moins, à soigner l'état physique des noirs, à entretenir les forces et la santé, à prolonger la vie, à seconder, par des mariages réguliers, la reproduction de cette race féconde; et les progrès que les représentants et les délégués des colonies aiment à attribuer aux efforts des maîtres de puis ces huit dernières années, accusent indirectement l'emploi qu'ils ont fait des quinze précédentes. Cette inaction des particuliers s'explique; celle du Gouvernement est sans excuse et sans prétexte.

La cause de cette trop longue incurie n'existe plus. Déjà les effets bienfaisants de l'extinction de la traite, se font sentir; les colons aiment à s'en prévaloir. Ils ont raison; mais il est impossible de ne pas leur rappeler que le temps n'est pas loin pourtant où une voix unanime s'élevait des colonies pour dénoncer la suppression de la traite, comme le signal et la cause de leur ruine. L'abolition de la traite n'a pas été moins vivement attaquée que l'abolition de l'esclavage.

III. Une autre mesure législative concernant l'état des personnes, mérite d'être rappelée. Vous avez vu que le Code noir avait promis aux affranchis

une condition égale à celle des libres. Cette promesse ne s'était jamais réalisée. Des distinctions blessantes ou futiles séparaient les deux classes en vertu de réglemens locaux, et l'opinion les exagérait encore. Une loi du 24 avril 1833 les a toutes effacées, et l'exécution en a mieux réussi qu'on ne pouvait l'espérer ; elle n'a point donné naissance à de fâcheuses collisions, et peu à peu les mœurs paraissent se plier à la loi. Par rapport à l'esclavage, cette mesure devait avoir deux résultats, séparer davantage les hommes de couleur des noirs non affranchis, et donner à la liberté un prix de plus et un attrait nouveau, puisqu'elle n'admettait plus de restrictions et n'était plus distincte de l'égalité civile.

IV. Une autre mesure, conçue dans le même esprit et au même moment, avait précédé la loi de 1833. L'affranchissement soumis par l'édit de 1685, à la seule volonté du maître, était par l'effet de réglemens postérieurs, compliqué par des formalités, par des taxes et par la nécessité d'obtenir des administrateurs une autorisation souvent refusée. Les ordonnances royales du 1^{er} mars 1831, et du 12 juillet 1832, firent deux choses : elles simplifièrent les formes et supprimèrent les frais de l'affranchissement. Le propriétaire en devint presque seul arbitre, et si l'autorité fut encore appelée à intervenir, ce fut moins (les instructions l'entendent ainsi) pour approuver ou rejeter que pour garantir la régularité et l'authenticité de l'opération. En second lieu, l'art. 7 de l'ordonnance du 12 juillet donna la liberté de droit à tous ceux qui possédaient la liberté de fait. Ils formaient une classe assez nombreuse, et occupaient dans la société une

situation indécise qu'il était bon de régler. Vous avez vu que la législation postérieure au Code noir, avait rendu l'affranchissement difficile. C'était surtout l'effet des ordonnances des 24 octobre 1713 et 15 juin 1736. Cependant, aucune loi ne pouvait empêcher le propriétaire de se désister de ses droits sur son esclave, et de le laisser maître de lui-même sous sa protection ou son patronage. Ce sont ces affranchis par désistement ou libres de fait, qui portaient le nom, aux Antilles, de *patronés* ou *libres de savannes*, et à l'île Bourbon, de *cartes-blanches*, et dont l'ordonnance de 1831 a facilité ou régularisé la libération définitive.

Ces ordonnances ont eu le double effet d'accroître définitivement la classe des affranchis d'un nombre d'individus qui, à la fin de 1836, paraissait, pour les deux îles du Vent, approcher de 18,000, et de multiplier les affranchissements nouveaux en les rendant plus faciles. Par là, ces deux mesures appartiennent au système de l'abolition de l'esclavage par l'émancipation partielle et progressive.

V. Après avoir ainsi modifié les éléments mobiles de la population coloniale, il était nécessaire d'en assurer le recensement exact. Le dénombrement, qui n'est en France qu'une opération administrative assez simple, a toujours été aux colonies une mesure grave et difficile. D'abord, les noirs ayant été longtemps soumis à un droit de capitation, les propriétaires n'avaient nul empressement à faire connaître exactement la quotité de la matière imposable. Puis l'exactitude des recensements est difficile à obtenir, si l'on ne fait pénétrer les agents de l'Administration dans les habitations, et cet exercice si simple des droits de la puissance publi-

que, a toujours été repoussé par les colons, avec une excessive défiance. De plus, les déclarations et les recensements deviennent nécessairement pour les noirs, les éléments d'une sorte de registre d'état civil; et ces mots d'*état civil*, sont considérés par quelques esprits comme incompatibles avec l'esclavage. Enfin, un recensement annuel bien fait, est le complément et la garantie de la prohibition légale de la traite.

En donnant les moyens de constater les variations survenues dans la population des ateliers, et d'en rechercher l'origine, il décèle les recrutements frauduleux, là où ils ont été pratiqués. Aussi, partout où l'on ne s'est pas résigné à la suppression de la traite, ne s'est-on pas prêté au dénombrement des noirs. Personne n'ignore quelles luttes la Grande-Bretagne a dû soutenir contre quelquesunes de ses colonies pour le soumettre à des formes authentiques. Les actes d'enregistrement des esclaves sont devenus l'occasion d'une sorte de guerre civile entre le parlement anglais et l'assemblée de la Jamaïque.

Sous la restauration, comme la traite était mal réprimée, les recensements se faisaient mal. Après la loi du 24 avril, l'administration dut vouloir s'assurer une connaissance exacte de l'état de la population, et l'ordonnance du 4 août 1833 fut rendue. Elle prescrit la remise annuelle à l'autorité municipale d'états de recensement affirmés par les maîtres d'esclaves, et dressés dans une forme et avec des détails expressément exigés. En même temps le devoir est imposé aux maîtres de déclarer, dans un certain délai, les naissances, mariages et décès qui auraient lieu sur leur habitation. Ces prescrip-

tions sont sanctionnées par des amendes assez considérables.

Au souvenir des difficultés sérieuses qu'ailleurs une pareille mesure avait rencontrées, le Gouvernement pouvait concevoir quelques inquiétudes; l'événement ne les a pas justifiées. L'ordonnance n'a point rencontré de résistance, et si d'abord, à la Guadeloupe à la Guyane, elle a causé quelques alarmes, chez ceux qui y voyaient le commencement d'un état civil pour les esclaves, elles se sont promptement dissipées. L'article 2 de l'ordonnance permettait de désigner dans la localité le fonctionnaire chargé de recevoir les déclarations. A Bourbon et à la Guyane, l'autorité municipale réunit la tenue de l'état civil à ses fonctions administratives; et c'est probablement en vertu du caractère que celles-ci lui donnent qu'elle y a été chargée de la réception des déclarations. Il en a été de même à la Guadeloupe; mais là, l'autorité municipale n'était point chargée de l'état civil. Enfin, à la Martinique, où le soin en était aussi confié à des officiers spéciaux, on n'a fait nulle difficulté de les désigner pour tenir le registre des déclarations.

L'ordonnance a d'abord été exécutée très-imparfaitement; mais peu à peu on s'y est mieux pris et mieux prêté, et depuis 1836 on peut dire qu'elle est en vigueur: cependant elle pourrait être mieux observée encore, et les tribunaux ont mis de la mollesse dans la répression des contraventions.

Un an avant qu'elle fût rendue, un projet de loi avait été préparé pour le même objet par la Commission de législation coloniale près le Ministère de la marine. Communiqué en 1832 et en 1833 aux con-

seils privés et aux conseils coloniaux, ce projet un peu plus compliqué que l'ordonnance, présenté comme un corollaire de la loi contre la traite, n'avait pas reçu un bienveillant accueil. Il n'avait pas traversé la discussion sans amendements ni critiques, quoique le principe en eût été approuvé. En conséquence, on renonça à la voie législative, et l'on se borna à une ordonnance. Nous venons de dire que l'exécution en a produit de bons effets.

Il paraît cependant que l'Administration ne fut pas d'abord satisfaite du résultat, car elle prépara un nouveau projet d'ordonnance plus sévère, probablement plus efficace, et qui, dans son article 6, rétablit le droit de visite des habitations par les officiers de police judiciaire pour la vérification des états de recensement. En 1834, il a été soumis aux divers conseils et approuvé dans ses dispositions, à l'exception des deux articles précités.

Nous ne pouvons trop exhorter l'Administration à ne pas abandonner ce projet, et, en attendant, à tenir la main à l'exécution la plus rigoureuse du règlement actuel. Il ne peut y avoir nulle raison valable, nul plausible prétexte de contester au Gouvernement le droit et la faculté d'acquérir, par tous moyens, les éléments statistiques de l'état et du mouvement de la population coloniale. Ce sont des faits de la plus grande importance pour éclairer et le pouvoir et la société sur sa marche de progrès ou de décadence. Ce sont des données indispensables pour la décision de toute question relative à l'une des classes intégrantes de la population, et toute omission ou dissimulation en cette matière pourrait

donner lieu à de fâcheux soupçons, ainsi qu'à de dangereuses méprises.

VI. Avant de prendre un parti sur l'avenir de la société coloniale, avant même d'inférer aucune conséquence sérieuse des faits constatés et des mesures prescrites, l'Administration avait tout à la fois un devoir à remplir et une instruction à chercher dans le gouvernement des noirs qui sont sous ses ordres. Car le domaine aussi est propriétaire d'esclaves, même d'habitations; et le pouvoir, comme administrateur du domaine, comme représentant le propriétaire, doit l'exemple à tous.

Par une lettre du 19 juillet 1836, le Ministre de la marine demanda des renseignements sur le nombre, l'état, la conduite des noirs dits du domaine, composant ce qu'on appelle l'atelier colonial, et prescrivit de leur appliquer un régime qui, sous les rapports de l'entretien, du travail, de la discipline, sous les rapports plus importants de l'instruction morale et religieuse et des encouragements à donner au mariage, fût conçu dans un libéral esprit de perfectionnement et de progrès.

Suivant les lieux il fut diversement répondu à ses questions et à ses ordres.

A la Martinique, peu de noirs appartiennent à la colonie, et la chose fut, à ce qu'il paraît, jugée sans importance. La Guadeloupe n'a pas d'atelier colonial en régie. Les noirs qu'elle possède sont placés dans des propriétés domaniales affermées.

A la Guyane, le nombre des noirs du domaine est de 616. Sur ce nombre, 350 ne sont pas exclusivement cultivateurs. Employés tour à tour aux travaux de quelques petites plantations que l'État possède, à divers travaux publics, au service des ma-

gasins, des hôpitaux, de l'administration, ce sont des domestiques et des ouvriers, non des noirs de culture. Généralement actifs, laborieux, ils gagnent de l'argent; soumis à un régime convenable, ils n'ont pas besoin d'une discipline sévère; mais leur instruction est nulle, leurs mœurs dissolues, et ils connaissent à peine le mariage. Il n'en est pas de même à *la Gabrielle*, belle habitation domaniale où 216 noirs cultivent les arbres à épiceries. Dans cet atelier sain et bien tenu, ils peuvent amasser un pécule considérable. Le travail étant donné à la tâche, comme au reste dans tous les ateliers de la colonie, ils le terminent quelquefois en deux heures et louent le reste de leur temps au même prix que les ouvriers libres.

Là on retrouve quelques restes de tradition religieuse, et, ce qui est plus remarquable, sur 166 individus des deux sexes, au-dessus de 21 ans, 66 vivent dans les liens du mariage. On dit qu'il sera facile d'y multiplier les unions légitimes, en promettant un trousseau, un terrain à cultiver, etc. Toutefois il n'y a chance de répandre un peu d'instruction, même religieuse, qu'en s'adressant aux enfants. Aussi l'Administration a-t-elle le dessein de placer un prêtre à *la Gabrielle*, et d'y ouvrir deux salles d'asile, sous la direction des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph.

Le Gouverneur de l'île Bourbon, interrogé comme ceux de nos possessions américaines, a répondu que l'atelier colonial était, sous tous les rapports, supérieur à tous ceux du pays. Sur 1,090 noirs qui le composent, 215 seulement sont esclaves. Mais ils ne sont pas consacrés à l'agriculture; ce sont les travaux publics, les services publics qui occupent leurs bras.

Mieux nourris que les autres noirs, ils sont rarement punis. Leur travail est excellent, et ils ont donné à la colonie de belles routes. Ils n'ont point de pécule; ils sont à peu près étrangers à toute religion, et ne se marient pas. Là aussi, toute réforme morale devrait commencer par les enfants.

Le Gouvernement doit, ce nous semble, profiter de la situation, donnée comme si satisfaisante, des ateliers coloniaux, pour y réaliser sans retard toutes les améliorations projetées. Telles seraient la célébration régulière des cérémonies du culte, auxquelles les esclaves seraient obligés d'assister; une instruction religieuse mise à leur portée; des mesures qui favoriseraient l'éducation des enfants et la multiplicité des mariages; la reconnaissance légale du pécule; l'affranchissement accordé comme récompense à celui qui aurait gagné une somme suffisante pour aider à la subsistance de sa famille; peut-être l'institution d'une Caisse d'Épargne, etc.

VII. Mais une autre expérience plus curieuse, et malheureusement fort limitée, est sur le point de s'accomplir sous les auspices de l'autorité. Au moment de la révolution de juillet, parmi les noirs du domaine il y en avait qui n'étaient pas légalement esclaves : c'étaient ceux qui provenaient de saisies faites en vertu des lois répressives de la traite. En conséquence, l'art. 10 de la loi du 4 mars 1831 les déclara libres, mais en les soumettant à un engagement dont la durée ne pouvait excéder sept ans. Ils sont, dans les diverses colonies, au nombre d'environ 1,500. Voilà donc une certaine masse de noirs affranchis en principe, investis déjà de leurs droits civils, mais retenus au travail par

un engagement forcé qui expire cette année. Ils vont être libres.

C'était là une position nouvelle fort digne de l'attention du Ministère de la marine. Vous avez tous, Messieurs, entendu parler de l'établissement de la Mana. Vous savez qu'une tentative assez malheureuse de colonisation a été faite, il y a environ dix-huit ans, sur la partie nord de la Guyane qu'arrose cette rivière.

En 1827, mad^{me} Javouhey, supérieure générale de la congrégation des sœurs de St.-Joseph-de-Cluny, institution qui entretient de très-utiles maisons d'éducation dans les colonies, proposa de former dans ce lieu, sous sa direction, une communauté agricole. Le département de la marine y consentit, et une expédition composée de sœurs et de familles de cultivateurs et d'ouvriers, en tout 98 personnes, alla prendre la résidence, jusqu'alors si malheureusement occupée par des immigrants que dirigeait une autorité militaire. Sous le gouvernement absolu et religieux de madame Javouhey, la petite colonie s'est soutenue, et en 1835 la supérieure a offert d'y recevoir, moyennant un prix convenu, les engagés des ateliers coloniaux, pour y fonder un atelier libre. Le désir de faire un utile essai, et peut-être aussi de séparer les esclaves du domaine du contact des noirs engagés, fit accueillir la proposition, qu'une décision royale approuva le 14 août de la même année. Aussitôt tous les engagés de l'atelier colonial de la Guyane furent transportés à la Mana, au nombre de cinq cents; et l'on offrit aux autres colonies de réunir sur ce point ceux de leurs nègres qui se trouvaient dans la même position. Mais la dépense qu'exigeait cette émigra-

tion ne permit pas aux conseils locaux de s'y prêter. Quoi qu'il en soit, l'essai paraît avoir réussi, et d'après un rapport du mois de septembre dernier, adressé par le gouverneur de la Guyane française, le zèle et la fermeté de madame Javouhey étaient parvenus à maintenir dans son établissement, l'ordre, l'union, le travail, et à donner aux noirs quelques habitudes religieuses. Les mariages étaient très-fréquents. Au moment de leur libération, chacun des engagés doit recevoir en propriété, pour lui et sa famille, une case et un terrain en plein rapport.

Dans deux colonies, il est resté un assez grand nombre de ces libérés de traite. Les 875 que l'Administration de Bourbon emploie, conjointement avec ses esclaves, aux travaux des routes, lui ont paru trop utiles pour les envoyer à la Mana. Toutes les autorités sont d'accord pour attester leur bonne conduite. Le Gouverneur s'est occupé d'un projet de réglemeut sur le rengagement, après l'affranchissement définitif; ce projet méritera d'être rappelé quand on s'occupera de faire succéder à l'esclavage un système mixte de travail obligé et de liberté civile. Quoi qu'il en soit, le conseil colonial a protesté contre l'arrêté du Gouverneur, qui prononçait la libération légale des noirs de traite; c'était au fond protester contre la loi. D'autres résistances ont amené bientôt la dissolution du conseil, et l'arrêté du Gouverneur est exécuté.

A la Martinique, on fut longtemps sans s'occuper de la situation des engagés. Enfin, pressé par M. l'amiral Duperré, M. de Mackau s'enquit avec sollicitude de cet ordre de faits, et découvrant la vérité à travers des rapports infidèles, il constata

que sur les 483 engagés, 30 seulement avaient donné lieu à de justes plaintes ; 416 paraissent capables de supporter la liberté et de se suffire à eux-mêmes ; le reste était infirme. Il s'occupa dès lors et augura bien de leur amélioration morale. Plusieurs étaient déjà mariés. Le gouverneur déclare dans sa dépêche qu'il voit, avec sécurité, approcher le terme de leur complète émancipation.

Par malheur, ces noirs sont encore des ouvriers ou des domestiques. Vingt-trois seulement ont été, à titre d'essai, attachés à une habitation coloniale ; quatorze sont de bons cultivateurs qui, suivant M. de Mackau, continueront de se livrer, moyennant salaire, au même travail, quand leur libération entière sera prononcée.

Ce sont là de petits résultats ; mais ils ont quelque prix et peuvent jeter un peu de lumière sur le problème de la conciliation du travail et de la liberté. D'ailleurs, il dépend du Gouvernement de chercher à agrandir l'expérience. On a remarqué, avec raison, que les noirs engagés ne sont pas, notamment à Bourbon, dans une situation assez différente de celle des noirs du domaine. Ne serait-il pas facile d'y remédier, en convertissant tous les noirs du domaine en noirs engagés ? Nous recommandons cette idée aux méditations du Gouvernement.

VIII. La question des engagés appelle naturellement l'attention sur la position et la conduite des nouveaux affranchis, de ceux surtout dont l'ordonnance du 12 juillet 1832 a fixé l'état. Suivant beaucoup de témoignages, ni l'une ni l'autre n'est satisfaisante. Dociles à l'esprit qui avait dicté l'ordonnance, les autorités locales n'ont mis nulle en-

trave à la facilité croissante des colons à prononcer des manumissions. On n'a pas regardé assez sévèrement à la réalité des moyens de subsistance dont l'article 3 exigeait la preuve, comme une condition de l'affranchissement. Non-seulement une partie des libres de fait émancipés par l'art. 7, mais plusieurs de ceux des nombreux affranchis que la faiblesse ou le caprice a jetés dans la société libre, ont donné aux colonies le spectacle d'une vie oisive, misérable, errante, et compromis la liberté en se montrant peu capables d'en user. C'est une expérience de fâcheux augure pour l'émancipation à venir ; du moins est-ce une preuve que l'affranchissement sans garantie n'est pas une bonne chose. Aussi le Ministère s'est-il occupé de réviser la législation sur les affranchissements. Des projets d'ordonnance ont été rédigés dans les colonies. Tous tendaient avec raison à restreindre, en matière de manumission, le bon plaisir du maître par le contrôle de l'autorité. Tous concluaient à encourager la formation des pécules et le rachat de la liberté par l'esclave à prix d'argent, comme autant de garanties de l'esprit d'ordre et des habitudes laborieuses qu'il faudrait propager dans les ateliers. Ces principes ne furent pas repoussés par les colonies, nommément par le conseil de la Martinique.

Ces travaux sont restés en projets. L'Administration fera bien de les reprendre, et sans doute elle aurait dû s'occuper plus tôt, et avec plus de suite, des moyens d'éclairer, d'améliorer et, s'il est possible, d'occuper activement les affranchis. Peut-être y aurait-il moyen de les attacher à de certains travaux publics ; toujours voit-on qu'un colon fort éclairé a réussi à faire creuser un canal à la

Guadeloupe par des mains libres (1); et dans une dépêche du 30 avril 1837, le gouverneur de la Martinique parle du succès obtenu par quelques habitants dans leurs tentatives d'appel d'industrie volontaire aux travaux agricoles.

Les nouveaux affranchis ne paraissent nullement menacer la tranquillité publique. Leur nombre s'est accru sans que les délits se soient multipliés; mais l'inaction et le dénuement sont d'un mauvais exemple, et peut-être y aurait-il lieu d'appliquer aux colonies quelques-unes des mesures usitées en France contre le vagabondage.

IX. Nous devons aussi rappeler, en quelques mots, le projet conçu, un moment, par l'Administration, de rédiger un nouveau code de l'esclavage. Rien de général, en ce sens, n'avait été fait, si ce n'est une ordonnance du 30 avril 1833, qui supprime la mutilation et la marque. Par l'ordre du Ministre, une Commission fut formée, dans chaque colonie, pour préparer un plan de législation. Nous avons eu sous les yeux celui de la Guyane et celui de Bourbon; ce sont deux ouvrages intéressants. La tendance de l'un et de l'autre serait de convertir, en obligations légales pour le maître, les octrois ou concessions que des réglemens ou des usages locaux l'ont jusqu'ici conduit à faire à l'esclave, d'étendre, sur la tenue des habitations, la surveillance du Ministère public, de modérer les peines de discipline, d'en régulariser l'application, en obligeant le propriétaire à tenir un journal des

(1) *Reflexions sur l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*; par A. de Lacharrière, président à la Cour royale de la Guadeloupe, 1838.

condamnations qu'il aurait prononcées. C'est cette dernière disposition qui paraît avoir indisposé surtout le conseil colonial de Bourbon appelé à donner son avis sur le projet de Code, et en définitive il a refusé d'en délibérer (28 octobre 1835).

X. Sans attendre la refonte toujours difficile d'un corps de législation, il y a des mesures que l'Administration pourrait immédiatement prendre ou provoquer, et qui, dans tous les systèmes, ne sauraient que contribuer à la sécurité et au progrès des colonies, mesures aussi propres à adoucir l'esclavage qu'à contenir la liberté. Par exemple, celles qui seraient relatives au culte, à l'instruction religieuse, à l'enseignement primaire. On y a pensé sans doute, mais on a fait bien peu de chose. On paraît s'être borné à intéresser la congrégation des frères des écoles chrétiennes de Ploërmel à l'éducation des noirs, et cinq membres de cet institut ont été envoyés à la Guadeloupe (octobre 1837) pour y former un établissement principal qui servit de centre et de modèle aux écoles analogues à fonder dans les deux îles du Vent. Nous devons dire que, pour les améliorations de ce genre, les pouvoirs coloniaux montrent des dispositions favorables dont on aurait pu tirer meilleur parti.

XI. Enfin la réforme la plus sérieuse que le Gouvernement ait méditée, est la conversion du pécule en une propriété pour l'esclave, et de la faculté de racheter sa liberté par son pécule en un droit. Le 3 décembre 1835, deux projets d'ordonnance sur ces deux objets furent communiqués au conseil des délégués à Paris, qui douta que cette double question fût du domaine des ordonnances, la jugeant du ressort des conseils coloniaux. On

passa outre, et l'on ne demanda à ceux-ci qu'un avis. Les deux projets furent par eux longuement et vivement discutés, et bien que l'année précédente un d'eux, au moins, eût paru en admettre le principe, les quatre colonies rejetèrent tout à l'unanimité, en ajoutant que la matière appartenait au décret colonial, et non à l'ordonnance du Roi. Et même le conseil de la Martinique, pour cette raison, refusa de délibérer sur le fond.

On se fonda sur les motifs que voici. Quant à la forme, l'ordonnance royale ne peut statuer sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qu'en respectant les droits acquis (art. 3 de la loi du 4 avril 1833). Or, les projets sur le pécule et le rachat touchent aux droits acquis, puisqu'ils atteignent, d'une part, le droit illimité du colon sur tout ce que peut avoir l'esclave, et, de l'autre, la liberté absolue d'accorder ou de refuser l'affranchissement. Donc ils ne pourraient être votés que par la représentation coloniale, c'est-à-dire sous forme de décrets. Quant au fond, les deux projets ont l'inconvénient de changer un état de choses satisfaisant. En fait, le maître laisse à l'esclave la propriété de son pécule; en fait, il ne lui refuse guère sa liberté quand il a le moyen de la payer. Pourquoi donc substituer le droit au fait, la loi à l'équité, et transformer en rapports forcés des rapports de bienveillance et de reconnaissance? C'est affaiblir l'autorité morale du maître. Dans la pratique, la double faculté que l'on accorderait à l'esclave, pourrait à la fois l'encourager au vol afin de s'enrichir pour se libérer, et désorganiser le travail en privant les plantations, par le rachat forcé, de leurs meilleurs ouvriers. En principe, l'incapa-

été de posséder est une des conditions de l'esclavage. L'innovation proposée l'altérerait dans son essence ; la qualité de propriétaire entraînerait, pour le noir, la faculté de soutenir en justice des actions, soit par lui-même, soit par l'entremise du ministère public. Tout cela est au vrai un acheminement à l'abolition de l'esclavage, et le rachat forcé est déjà une émancipation partielle.

Nous examinerons plus tard la valeur de ces objections ; mais, dès à présent, nous devons remarquer que ces deux mesures avaient été conseillées par tous les procureurs généraux des colonies, et que, bien loin d'être des innovations, elles ne sont que l'application de principes approuvés par les colons, et la consécration d'usages qu'ils prétendent respecter universellement. On peut ajouter :

1°. Qu'il est difficile de donner le nom de droits acquis à tous les avantages qui résultent des innombrables dispositions d'une législation incohérente et compliquée. Autrement, l'ordonnance royale n'en pourrait changer aucune, et la faculté d'introduire des améliorations dans la condition des esclaves, se réduirait à rien.

2°. Le droit acquis peut résulter du consentement commun et de l'équité naturelle, non moins que de la loi écrite, et il semble que c'est aussi l'esclave qui, d'après l'usage, aurait *acquis un droit* à son pécule et à son rachat.

3°. Dans tous les cas, si l'ordonnance n'était pas compétente, c'est la loi qui le serait ; car apparemment, ce n'est pas la colonie qui a délégué des pouvoirs législatifs à la métropole, et celle-ci, lui eût-elle fait une concession, resterait maîtresse de la reprendre.

4°. Quant aux mesures en elles-mêmes, elles ne peuvent avoir de dangers nouveaux pour la sûreté des propriétés ou l'organisation du travail, puisqu'on avoue, et qu'on s'enorgueillit d'avouer qu'elles ne feraient que continuer et légaliser ce qui se pratique partout. D'ailleurs, il serait facile de stipuler des conditions et des garanties qui préviendraient les abus qu'on redoute.

5°. Il ne faut pas regarder si elles innovent en principe, mais si elles sont justes. Modifier quelques-unes des conditions civiles de l'esclavage, ce n'est pas l'abolir, c'est le rendre moins injuste et plus doux. Si l'on s'effraie de voir succéder le droit à l'arbitraire, et remplacer l'action des volontés particulières par celle de la loi commune, il faut repousser toutes les réformes modernes; car c'est à toutes, leur tendance et leur but.

6°. Il n'est pas exact que les deux mesures proposées fussent nécessairement le prélude de l'abolition de l'esclavage. Le Gouvernement ne les avait conçues que comme des mesures de justice et d'amélioration; et certes, le moyen de conserver l'institution de l'esclavage, si elle devait être conservée, ne serait pas de la préserver de tout adoucissement, de toute réforme, de tout progrès. L'édifice croulera, s'il n'est réparé.

Pour le Gouvernement au reste, il a dû sortir de la résistance des Conseils un utile enseignement. Elle a été si animée, si peu mesurée dans l'expression, qu'elle diminue à nos yeux l'autorité morale que nous aimons à leur reconnaître. S'ils prenaient l'usage de dénaturer par l'exagération des choses aussi simples, le Gouvernement serait en droit de fermer l'oreille à leurs plaintes pour n'écouter que

la voix de l'opinion européenne. Les discussions de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane (juin 1836) et de l'île Bourbon (août même année), justifieraient, il faut l'avouer, quelques-unes des préventions des adversaires des colonies.

Tel est le résumé des actes et des projets du Ministère de la marine depuis 1830, en ce qui touche l'esclavage. Les bonnes intentions ont été évidentes, les bonnes pensées nombreuses, mais ce n'est pas assez, et nous devons rappeler au Gouvernement que son rôle est la résolution et l'action. Il a médité, il a consulté, il a peu fait. La justice, cependant, nous oblige de remarquer que, pendant un temps, la correspondance ministérielle a été dirigée avec une décision et une fermeté d'esprit qui font honneur à M. l'amiral Duperré.

Toutes les mesures que nous vous avons retracées, Messieurs, tendaient à adoucir ou à retrancher les maux de l'esclavage, non à l'abolir. La pensée de l'abolition a cependant occupé le Gouvernement; même en l'ajournant, il fallait bien la prévoir: l'exemple de l'Angleterre ne permet ni l'oubli ni l'inaction.

Au mois d'août 1833, le Ministère avait écrit : « Le Gouvernement du Roi veut rester paisible » spectateur des graves mesures que l'Angleterre » s'est décidée à prendre pour l'abolition de l'esclavage dans ses colonies. » En avril 1835, M. l'amiral Duperré disait à la Chambre des Députés que « la grande tentative de nos voisins imposait au » Gouvernement l'obligation d'attendre de l'expérience et des résultats connus les moyens d'entrer » dans la même voie. » — Deux mois après, il annonçait qu'il s'occupait de la question, et l'année

suivante il informait la Chambre (séance du 9 mars) qu'il avait soumis la question aux conseils coloniaux, et que le Gouvernement, dès qu'il aurait reçu d'eux les renseignements désirés, s'occuperait d'y donner suite. En effet, dès le mois de juin précédent, il avait fait connaître au conseil des délégués que le temps lui semblait venu de s'occuper d'un système d'émancipation, et il leur demandait s'il ne serait pas convenable de consulter sur la question les assemblées locales. Les délégués, sans admettre l'urgence de la résoudre, n'avaient point fait d'objections à la proposition ni à l'abolition elle-même, pourvu que la métropole promît indemnité et sécurité. A cette double condition, ils croyaient les colonies disposées à l'accueillir.

En conséquence, par une circulaire du 1^{er} août, le Ministre enjoint aux Gouverneurs de demander aux conseils coloniaux leurs vues et leur avis sur les bases qu'il conviendrait de donner à l'émancipation des esclaves. Il déclare en même temps que l'intention formelle du Gouvernement est de n'entreprendre cette œuvre qu'autant qu'il pourra procurer aux colons indemnité et sécurité.

L'ordre fut exécuté et les conseils coloniaux mis en demeure de s'expliquer sur la plus grande question qui puisse jamais être agitée dans leur sein.

Le 1^{er} août 1836, celui de la Martinique entendit le rapport de la Commission chargée de préparer un avis. On y déplorait cette impatience réformatrice qui ne sait ni conserver ni attendre; on y repoussait également une émancipation générale dont l'expérience anglaise démontrait, disait-on, tous les dangers, et les mesures partielles, comme les affranchissements dont la multiplicité impru-

dente venait de si mal réussir, comme le pécule et le rachat forcé dont le grand inconvénient était de gêner l'action du meilleur des abolitionistes, le maître. On y concluait à des mesures d'amélioration morale, et sur le reste à *un système absolu d'attente*. Cette conclusion fut adoptée par le conseil qui déclarait l'émancipation désastreuse pour les colonies et pour la France, pour le propriétaire et pour l'esclave.

Le conseil de la Guadeloupe ne délibéra point; mais son opinion s'était assez manifestée dans la discussion sur le pécule et le rachat, et le gouverneur le présente comme disposé à n'entendre parler de l'émancipation que lorsque le temps l'aura mûrie, que l'on aura réorganisé le clergé, créé des écoles, et trouvé le moyen de conserver intact le travail de la culture. En effet, dans son adresse au Roi du 10 août dernier, le même conseil dit :

« Deux motifs commandent une grande réserve dans
 » les circonstances actuelles, le défaut d'organisa-
 » tion intérieure et l'attente du résultat de l'expé-
 » rience qui se fait autour de nous. Lorsque le dé-
 » cret sur le régime municipal, voté à cette session,
 » aura été mis en vigueur, lorsque cette institution
 » aura fondé la commune, que l'instruction reli-
 » gieuse, marchant à sa suite, se sera infiltrée dans
 » les masses, les aura moralisées, lorsque l'essai
 » qui se continue dans les îles voisines, aura achevé
 » de parcourir ses diverses phases, nous aura pro-
 » curé des faits, fourni des lumières que l'expé-
 » rience seule peut donner, alors nous connaissons
 » mieux ce qui est possible et nous serons en me-
 » sure de l'exécuter. »

Suivant le rapport présenté à la Guyane, le temps, à lui tout seul, amènerait l'émancipation, et il faut

drait la demander au temps et non à la loi. Diverses mesures peuvent la hâter, par exemple l'introduction de nouveaux engagés libres, de race africaine. Mais, en tout cas, l'abolition n'est légitime qu'avec le consentement du colon; ce consentement n'est possible que moyennant une indemnité; l'indemnité n'est juste que si elle représente non-seulement la valeur de l'esclave, mais encore celle du travail de la terre; car dans une plantation le sol n'a aucun prix sans l'atelier. Le conseil décide, en conséquence, qu'il faut attendre les résultats des mesures prises par le gouvernement britannique, mais que, d'ailleurs, l'émancipation est dangereuse et l'indemnité indispensable.

La même opinion, pour des motifs analogues, a été exprimée par la Commission et par le conseil de Bourbon. Là, pourtant, comme à la Guadeloupe, on semble concevoir, pour le succès de l'émancipation, plutôt des doutes que des répugnances, et l'on se prononce pour un système d'attente et d'observation.

Avec ses questions générales sur l'émancipation, le Ministère avait transmis trois notes contenant trois systèmes d'émancipation partielle sans indemnité, soit par le rachat forcé, soit par l'affranchissement des enfants, soit par la faculté donnée aux noirs âgés de 15 à 40 ans de se libérer, partie au moyen d'une somme que l'État leur allouerait, partie par un engagement d'une durée qui serait déterminée. Dans les colonies où ils ont été examinés, aucun de ces plans n'a été accueilli.

C'est dans cet état de la question que votre confiance, Messieurs, nous a appelés à en faire un nouvel examen; il devait naturellement avoir pour but d'éclaircir les points suivants :

On nous disait que le nègre était impropre au travail dans la liberté ; que rien , d'ailleurs , n'avait été fait pour l'y préparer ;

Qu'aux colonies anglaises un régime intermédiaire , de l'abolition de la traite à celle de l'esclavage , avait , pendant vingt-cinq ans , et surtout pendant les dix dernières années , disposé la population pour cette grande réforme ;

Que cependant aux colonies anglaises elle n'avait pas réussi , et menaçait d'aboutir au désordre et à la ruine ;

Qu'en tout cas , l'expérience n'était pas terminée , et qu'il était sage d'en attendre la fin ;

Qu'après tout , l'état actuel était satisfaisant et que rien n'obligeait , rien ne pressait d'y porter atteinte .

Pour nous éclairer sur tous ces points , deux choses nous ont paru indispensables :

1°. Connaître bien la marche et les résultats de la révolution qui s'opère dans les possessions anglaises ;

2°. Interroger , sur ces mêmes points , tous ceux que la Commission jugerait convenable d'entendre .

Nous exposerons brièvement ce qui ressort pour nous de l'étude des nombreux documents qui nous ont été fournis sur ce que font les Anglais .

L'abolition de l'esclavage avait été décrétée en principe le 15 mai 1823 . En 1832 , le parlement prit la résolution d'accomplir cette grande mesure . C'est assurément une des plus généreuses et des plus hardies résolutions qu'ait jamais pris un Gouvernement .

L'acte du 28 août 1833 abolit à jamais l'esclavage dans les colonies anglaises à compter du

1^{er} août 1834; mais il ordonne que les individus retenus à cette époque en esclavage et âgés de plus de six ans, resteront sous le titre d'apprentis travailleurs, engagés à leur ancien maître, pour un temps déterminé. Les apprentis sont divisés en trois classes : les apprentis travailleurs ruraux (*provincial apprenticed labourers*) attachés au sol; les apprentis travailleurs ruraux non attachés au sol; les apprentis travailleurs non ruraux (artisans et domestiques). L'apprentissage des deux premières classes ne pourra se prolonger au delà du 1^{er} août 1840; celui de la troisième au delà du 1^{er} août 1838 : passé ces deux termes, la libération de tous sera complète.

L'apprentissage a pour effet de donner pendant toute sa durée un droit de propriété au maître sur le travail de l'apprenti; mais la durée de ce travail ne pourra excéder, notamment pour les deux premières classes 45 heures par semaine. D'ailleurs le maître (*employer*) devra à l'apprenti tout ce qu'il doit à l'esclave.

L'accomplissement des conditions de l'apprentissage est confié, non à l'autorité du maître, mais à la puissance publique; à cet effet, des juges de paix spéciaux rétribués, sont chargés de statuer sur toute contestation entre le maître et l'apprenti, et d'user des moyens de coaction nécessaires pour maintenir l'ordre et le travail.

Par le même acte, 20 millions sterling (500 millions de francs) sont alloués pour être distribués, à titre d'indemnité, aux possesseurs d'esclaves des 19 colonies auxquelles le bill est applicable.

Il faut ajouter que l'article 23 du même acte autorisant les législatures coloniales à prendre les me-

sures d'exécution qu'elles jugeront les mieux adaptées à l'état et au régime des colonies, leur donne virtuellement le droit, sous l'approbation royale, d'abrèger ou de supprimer cette condition intermédiaire de l'apprentissage placée entre l'esclavage et la libération.

Les 19 colonies soumises à cette loi appartenaient toutes aux Indes Occidentales, à l'exception du cap de Bonne-Espérance et de Maurice. Elles contenaient une population de plus de 700 mille esclaves; elles faisaient avec la métropole un commerce de 10 millions sterling d'importations, et de plus de 6 millions d'exportations.

Dans dix-sept colonies, le système d'apprentissage a été adopté. A Antigue et aux Bermudes, les esclaves ont été, sans transition, livrés à la liberté complète.

Pour juger si une telle réforme réussit, il faut voir si elle se concilie d'une part, avec le maintien de la paix et de la sûreté publique, de l'autre, avec le maintien du travail.

Sous le premier rapport, il y a eu d'abord quelque inquiétude; l'ordre même a été menacé, troublé dans un certain nombre de colonies. Au premier moment, plusieurs ateliers eurent peine à comprendre que la liberté ne fût pas l'indépendance absolue d'une vie désœuvrée. Il y eut des rassemblements; mais point d'attentats sur les personnes, ni sur les propriétés, point de violence; la police suffit en général pour rétablir l'ordre. A Saint-Christophe, la loi martiale fut proclamée, et il fallut recourir à la force des armes. On dit que c'est le seul point où une telle nécessité se soit manifestée, et l'on ajoute que, du temps de l'esclavage, les désordres

fréquents forçaient très-souvent à déployer cet étendard de la répression légale. On cite des colonies où la loi martiale était proclamée tous les ans ; à la Jamaïque même, elle ne l'a pas été depuis 1834.

Nous croyons , à prendre les choses dans l'ensemble , que, sous le rapport de la paix et de la sûreté, l'application du bill d'émancipation a réussi au delà de toute espérance.

Quant au travail , la question est moins simple ; il est certain que l'apprentissage ne s'est presque en aucun lieu établi sans difficulté. Ce système décevait les espérances exagérées de beaucoup de noirs. Il ne satisfaisait pas les blancs dont il contrariait les opinions et paraissait compromettre les intérêts. Enfin , par ses lenteurs nécessaires , par les mesures coercitives qu'il entraîne , il ne contentait pas les abolitionistes zélés.

De plus , les difficultés qu'il a rencontrées dans l'exécution lui ont rendu peu favorables les autorités chargées de l'établir. Il est donc en général assez sévèrement jugé. Il faut reconnaître qu'il a soulevé de vives résistances , qu'il a nécessité souvent l'intervention rigoureuse des magistrats spéciaux et l'emploi de moyens correctionnels , tels que le fouet , la prison , la détention solitaire , le *tread-mill*. Sur quelques points , les délits qu'enfante le vagabondage se sont multipliés ; et , par suite , le travail moins actif et moins uniforme a moins produit.

On répond que , d'abord , il faut tenir compte de la nouveauté d'un régime et de l'inexpérience de ceux qui sont destinés à le subir ou chargés de l'organiser ; que les magistratures spéciales , créées toutes à la fois , improvisées en un jour , ont pu ,

dans les premiers temps, ne pas toutes répondre au but de leur institution ; que dans quelques îles le mauvais vouloir des législatures locales, leur opposition à l'administration du gouverneur ont jeté un trouble et une inquiétude dont s'est ressentie la société tout entière. Enfin, ajoute-t-on, la mesure aura réussi, si elle a réussi dans la majorité des cas. Or, on cite les habitations où le désordre a éclaté ; on ne parle pas de celles qui sont restées paisibles. Les punitions ordonnées par les magistrats sont nombreuses : mais on en tient registre, et celles qu'infligeaient les maîtres restaient inédites. La liberté peut, il est vrai, amener plus de délits, par cela même qu'elle est la liberté ; mais ce qui est encore plus vrai, c'est qu'un régime légal les manifeste, tandis qu'un régime d'arbitraire les dissimule. En tous cas, ce qui importe, c'est que le travail soit maintenu dans son ensemble. Une infériorité momentanée, permanente même, dans la production, ne serait pas la condamnation du système nouveau. Ce n'est pas l'économie politique seule qui veut l'abolition de l'esclavage.

Notre Commission a eu sous les yeux des documents bien divers, elle a entendu des témoins oculaires, et rien jusqu'ici ne lui a paru justifier en effet les conjectures alarmantes qu'on se plaît à former aux colonies sur l'avenir des îles anglaises. Si le temps nous permettait de les passer en revue, vous les verriez dans une situation qui, sans doute, a ses chances, mais dont on peut bien augurer. A Antigue d'abord, on s'accorde à reconnaître que l'abolition immédiate de l'esclavage a réussi. La paix publique a été respectée ; le travail n'a pas diminué, il est moins cher et le produit augmente.



L'apprentissage lui-même, si vivement et si diversement attaqué, s'est paisiblement établi dans beaucoup de localités. Au témoignage de deux voyageurs qui ont visité les Antilles dans les premiers mois de l'année dernière, Mont-Serrat, La Dominique, Sainte-Lucie, étaient calmes et productives; la Barbade n'avait jamais été si prospère. Un magistrat français, peu porté pour l'émancipation, a tracé un tableau très-satisfaisant de l'état présent de la Trinidad. A Maurice, tout se présente sous un aspect favorable, et les magistrats spéciaux ont fait beaucoup de bien. C'est à la Jamaïque que les choses ont le moins heureusement tourné. Mais dans cette île même, ceux qui sont le plus disposés à un jugement sévère conviennent que les plantations où règnent l'ordre et l'activité sont les plus nombreuses, et la masse des exportations de la colonie n'a guère baissé que d'un neuvième. On y remarque plus d'une habitation qui a gagné en produits et en population. Dans beaucoup de colonies, le prix des terres s'est relevé, et l'avenir y paraît moins inquiétant qu'on ne le juge du dehors (1). Enfin, lord Brougham a déclaré en plein parlement que, somme toute, le travail colonial n'avait point baissé (2), et le secrétaire des colo-

(1) *Mémoires sur Antigue et la Jamaïque*; par le procureur général de la Guadeloupe. — *Note sur l'Abolition de l'esclavage à la Trinidad*; par M. Aubert Armand, conseiller à la Cour royale de la Martinique. — *Témoignage de M. Mallac, négociant à Maurice.* — *The West Indies, in 1837*; par Joseph Sturge et Thomas Harvey. Londres, 1838.

(2) Séance de la Chambre des Lords, du 20 février 1838.

nies, lord Glenelg, écrivait le 6 novembre dernier à tous les gouverneurs : « Jusqu'ici les résultats de » la grande expérience de l'abolition de l'esclavage » ont été de nature à justifier les plus confiantes es- » pérances des auteurs et des défenseurs de cette » mesure. . . . Je me sens en droit d'affirmer que, » dans un court espace de temps, il s'est opéré » une amélioration pour la société, une augmen- » tation dans la somme du bonheur humain, dont » l'histoire ne fournit aucun autre exemple. . . . » Ce grand progrès n'a été accompagné d'aucun » trouble, d'aucune commotion, d'aucun renver- » sement d'institution politique, ni du moindre re- » lâchement des liens qui unissent le souverain » pouvoir et le peuple. Au contraire, il y a eu un » plus grand respect pour les lois qui assuraient » une protection plus égale à toutes les classes de » la communauté; en même temps on a vu s'ac- » croître le sentiment de la sécurité et s'élever la » valeur de la propriété, et ainsi s'est fondée l'es- » pérance de l'heureux accomplissement de la » transition dernière que nous avons maintenant » en perspective (1). »

Tout en reconnaissant que rien, dans l'expérience tentée par nos voisins, ne doit faire désespérer de la possibilité d'allier la liberté et le travail des noirs, nous devons observer : 1° que les inconvénients et les difficultés qui ont jusqu'ici accompagné cette expérience méritent la plus sérieuse attention, surtout de la part de ceux qui auront pour leur compte

(1) Papiers parlementaires. — *Abolition de l'esclavage*, part. V. — Circulaire de lord Glenelg à tous les gouverneurs des colonies des Indes-Occidentales.

à chercher les moyens de les éviter ; 2° que les résultats obtenus jusqu'ici, bien que satisfaisants en général, ne donnent pas la certitude d'un entier succès après la libération définitive, et qu'une importante épreuve reste à faire.

Nous avons dit que la Commission avait institué une enquête. Non-seulement elle a eu une conférence avec M. le Président du conseil et M. le Ministre de la marine, mais elle a appelé dans son sein toutes les personnes qui lui ont été désignées comme pouvant lui donner des renseignements utiles. Voici les noms de celles qu'elle a entendues :

MM. le vice-amiral de Mackau, ancien gouverneur de la Martinique;

Le brigadier général Sainclair, précédemment chef des magistrats spéciaux, à Saint-Vincent;

Le baron Dupin, } Délégués de la Marti-
De Cools, } nique.

De Jabrun, délégué de la Guadeloupe.

Conil, } délégués de l'île Bourbon.
Sully-Brunet, }

Favart, délégué de la Guyane.

Pelisson, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, au Fort-Royal (Martinique).

Mallac, négociant à l'île Maurice.

Nous donnerons l'analyse de leurs réponses aux principales questions qui leur ont été soumises.

Première question. — L'esclavage peut-il être maintenu dans les colonies françaises ?

Si on les considère en elles-mêmes, dans leur état intérieur, il n'y a rien qui rende urgente ni nécessaire l'abolition de l'esclavage. Le régime des habi-

tations est doux et progressif, et aucune passion, aucune opinion indigène n'en demande la transformation radicale; mais, en présence de l'opinion publique d'Europe, sous l'influence des mesures qu'elle a déjà commandées, des discussions graves qu'elle provoque et multiplie, des effets même que ces causes produisent sur l'état moral et économique des colonies, le maintien intégral et durable de l'esclavage n'est plus possible.

2^e Question. — L'émancipation des esclaves des colonies anglaises n'influe-t-elle pas sur les dispositions à la soumission des noirs de la Martinique et de la Guadeloupe?

Les noirs sont aussi soumis qu'à aucune époque. Leur docilité, leur douceur n'ont peut-être jamais été si grandes. Ils savent cependant ce qui se passe aux îles anglaises. Leur imagination en est frappée, et ils souhaitent leur émancipation.

3^e Question. — Ce qui se passe dans les colonies anglaises ne rendrait-il pas, en cas de guerre, la défense des colonies françaises impossible?

Ce résultat ne serait à craindre que si des émissaires étaient envoyés dans nos îles, et des menées pratiquées dans le sens d'une propagande insurrectionnelle.

4^e Question. — Les évasions d'esclaves sont-elles devenues plus fréquentes depuis quelques années?

Il est certain qu'il y en a eu un assez grand nombre, du moins à la Martinique, dans les années qui ont immédiatement suivi le bill d'émancipation. Mais les noirs qui s'étaient réfugiés aux îles anglaises ont été refroidis par le spectacle des sévérités nécessaires au maintien de l'apprentissage. Plusieurs sont revenus, beaucoup ont demandé à

revenir. Enfin, depuis un an, les évasions paraissent avoir cessé.

5^e Question. — Y a-t-il entre l'état de la population noire des possessions françaises, et l'état où se trouvait la même population dans les possessions anglaises en 1833, des différences bien caractérisées, et quelle est la cause de ces différences?

Depuis l'abolition de la traite en 1807, l'Angleterre n'a cessé de s'occuper de ses colonies à nègres. L'esprit religieux et principalement le zèle des sectes dissidentes, surtout des frères Moraves, des Méthodistes, des Baptistes, y a multiplié les missions, les instructions, les chapelles, les écoles. En ce genre, tout a été négligé dans nos établissements. Aux colonies anglaises, les débats du parlement métropolitain, ceux des parlements locaux, ceux de la presse partout libre et active, ont familiarisé les esprits avec les questions nouvelles et répandu des lumières communes sur les intérêts sociaux, sur la nécessité, le sens et l'autorité des lois. Le nègre anglais a donc communément plus de religion, plus d'idée de la loi et de la puissance publique que le nègre de nos îles. En revanche, celui-ci paraît plus intelligent, plus avisé sur ses intérêts, plus disposé aux sentiments bienveillants. De tout temps les Français ont passé pour les meilleurs maîtres de l'archipel des Antilles. Ils sont plus doux, plus communicatifs que les planteurs anglais, et tiennent avec moins d'opiniâtreté et de minutie à l'exercice rigoureux de leurs droits. Nul doute que si la traite ne s'était pas prolongée, nos nègres ne fussent plus civilisés que ne l'étaient ceux de nos voisins en 1833; mais dans ce moment, ils sont certainement moins capables de recevoir l'émancipation.

7^e Question. — Est-il possible d'améliorer et d'élever la condition intellectuelle et morale des esclaves, d'encourager le mariage, de seconder la formation de la famille, de répandre et de fortifier l'instruction religieuse ?

Sous tous ces rapports, les colonies ont été presque entièrement abandonnées depuis 1793. Le clergé y est trop peu nombreux, trop livré à lui-même, et, quelquefois, choisi avec trop peu de soin. Il manque d'autorité et ne cherche pas à en acquérir. Il ne s'occupe nullement des noirs. Cependant ceux-ci sont naturellement religieux, du moins en Amérique; car, à l'île Bourbon, ils n'ont guère que des traces d'une idolâtrie grossière. Mais, en général, ils sont portés au respect, et les cérémonies du culte les intéressent et leur en imposent. Les planteurs se prêteraient aisément à toutes les mesures, même à toutes les dispositions réglementaires destinées à favoriser la religion, pourvu qu'on eût soin d'y associer les conseils coloniaux. C'est aussi à l'intervention, même à l'initiative de ces conseils qu'il faut recourir pour obtenir des encouragements au mariage. Rien ne serait plus utile; mais c'est une chose plus difficile, parce que les dispositions qu'on prendrait dans ce but, pourraient avoir l'effet de restreindre les droits du maître sur son esclave. Il est certain cependant que si les administrateurs, les prêtres et les maîtres étaient d'accord pour favoriser les unions légitimes, elles seraient bientôt assez communes, et il en résulterait un progrès notable, tant dans la condition morale de l'esclave que dans son aptitude à l'existence sociale.

7^e Question. — Si la résolution était prise d'a-

bolir l'esclavage, quel mode d'abolition paraîtrait le plus conforme aux intérêts de tous, le système de l'émancipation en masse ou celui des affranchissemens successifs et partiels?

Le système de l'émancipation en masse a paru préférable. L'affranchissement partiel perpétue l'opposition qui existe, dans les idées des noirs, entre la liberté et le travail. Le travail reste le signe de la servitude et il est en horreur comme elle. Il est plus difficile d'appliquer des mesures d'amélioration morale aux affranchis qu'aux esclaves. L'émancipation par catégories d'âge ou de situation amènerait, entre les différentes classes, d'envieuses rivalités; et de là peut-être des perturbations. Par l'abolition simultanée, on reste libre de choisir le moment. Ce système, d'ailleurs, ne va pas sans l'indemnité, et l'indemnité, si elle est réglée convenablement, assure à l'Administration le concours des propriétaires, sans lequel l'opération ne saurait réussir. Du reste, on ne doit pas se hâter d'en fixer l'époque. Il faut attendre l'effet des mesures déjà prises et de celles que l'on pourra prendre, et, en toutes choses, se ménager l'appui bienveillant des conseils coloniaux.

Tel est, Messieurs, l'exposé fidèle de toutes les recherches auxquelles nous avons dû nous livrer et de tous les résultats auxquels elles nous ont conduits. Il est temps d'en tirer des conclusions et de motiver devant vous les résolutions que votre Commission vous propose.

1. Elle est d'avis de l'abolition de l'esclavage.

Elle ne reviendra pas sur la question de justice. Sur ce point, le doute ne lui paraît pas permis;

L'honneur de la civilisation commande et la conscience publique fait loi.

Dès que de telles questions s'élèvent à une tribune dans le monde, dès qu'une grande puissance a pris le noble parti de les résoudre noblement, vainement voudrait-on les oublier, les écarter; rappelées sans cesse par l'opinion, elles reviennent chaque jour plus pressantes, plus impérieuses. Les intérêts qu'elles touchent, les passions qu'elles excitent, s'inquiètent, s'irritent, et bientôt ce qui n'était que possible devient inévitable, ce qui n'était que difficile devient dangereux. En toute matière grave, l'indécision et l'ajournement ne sont pas des procédés de Gouvernement.

Une seule objection serait légitime : l'impossibilité. Or sur quel fondement l'établir ? Dirait-on que le noir est dans un abrutissement naturel qui le rend incapable de changer de condition ? Mais si l'on a jadis soutenu cette thèse dans l'intérêt des colons, eux-mêmes la démentent aujourd'hui, et les mesures qu'ils proposent pour l'amélioration morale de l'esclave, prouvent qu'ils le regardent comme perfectible, comme accessible à toutes les influences de la civilisation. On a craint quelquefois que l'émancipation ne pût s'entreprendre sans amener le massacre et l'incendie, et l'exemple de Saint-Domingue a été cité avec effroi. Mais quand la liberté des noirs a été proclamée à Saint-Domingue, la guerre civile régnait parmi les blancs eux-mêmes. On sait d'ailleurs avec quelle irréflexion, quelle précipitation, quelle brutalité s'improvisaient alors les réformes les plus périlleuses. C'était une métropole en révolution qui commandait à la société coloniale de changer de face, sans s'inquiéter un

moment des intérêts de l'humanité, de l'ordre et du travail. Ce qui s'est fait alors n'a rien de commun avec ce qui se ferait aujourd'hui, et l'exemple des colonies anglaises prouve que cette grande rénovation peut s'accomplir pacifiquement. Nos colonies sont peu nombreuses, peu étendues; tous les points où la population y est répandue sont facilement accessibles. La surveillance peut aisément s'étendre sur tout leur territoire; la force publique se porter en quelques heures là où elle serait nécessaire; elles sont, en un mot, dans la main de la France, et, pour en rester maîtresse absolue, la France n'a qu'à vouloir.

Il est enfin une dernière impossibilité qu'on a coutume d'alléguer, celle d'amener les noirs à travailler, autrement que par l'esclavage. Mais d'abord cette paresse indomptable du noir n'est rien moins qu'un fait prouvé. L'influence énervante du climat dont on parle beaucoup, agit plus, on en convient, sur les blancs que sur les noirs; et c'est au moment de la plus grande ardeur du soleil que ceux-ci aiment à se livrer à leurs travaux. Comme artisans des villes, comme ouvriers des ports, commissionnaires, portefaix, canotiers, ils se montrent actifs, au besoin, et déploient, dit-on, une grande énergie. Ce sont les travaux de la culture qui leur inspirent seuls une vive répugnance; mais cette répugnance paraît moins fondée sur la réalité que sur l'opinion; l'agriculture est à leurs yeux un travail servile. Planter ou récolter des cannes à sucre, c'est être esclave. Il y a là un préjugé naturel qu'il faut s'attacher à détruire et que précisément le régime actuel de l'esclavage entretient.

La question n'est pas de savoir, au reste, s'il n'y a point de difficultés à concilier le travail avec la liberté, mais si ces difficultés tiennent à des causes indestructibles et sont par conséquent insurmontables.

Elles le seraient si elles tenaient à la nature du sol et du climat, à la nature du nègre ; nous croyons, nous, qu'elles tiennent principalement à la nature de l'esclavage. On peut en donner deux ordres de preuves ; on peut montrer, d'une part, l'esclavage produisant, sous toutes les latitudes, les mêmes effets ; de l'autre, le nègre laborieux et libre sous le ciel des tropiques.

L'esclavage n'est pas si anciennement détruit en Europe. Il ne faudrait pas longtemps chercher pour l'y trouver encore. Aux lieux où il était établi il a manqué rarement d'inspirer à ceux qui le subissaient l'aversion du travail signe de leur condition ; et l'on en a conclu que la servitude leur était bien nécessaire : esclaves, ils travaillaient mal ; donc libres ils ne travailleraient pas. Et en effet, quand leurs fers ont été brisés, c'est souvent par l'oisiveté qu'ils ont célébré leur délivrance. C'est parce qu'elle était accompagnée de la nécessité de pourvoir à leur propre subsistance qu'on a vu des paysans livoniens refuser la liberté ; et plus d'une fois, en Pologne, les serfs affranchis en masse par la générosité de leurs seigneurs, sont tombés dans la paresse, le désordre et l'ivrognerie. (1) « En Ga-

(1) *An essay on the distribution of Wealth, by Richard Jones*, p. 38 et 39.—*Burnett's view of the present state of Poland*, p. 105.

» litzié, dit un auteur (1), le paysan n'a pas de
 » propriété. Il tient tout en fief, ses champs, ses
 » chevaux, sa hutte de bois.... Son âme n'a point
 » d'espoir, point de vigueur. Le fouet seul peut
 » lui donner de l'activité. Les ordres, les prières
 » du maître n'émeuvent pas les paysans. S'il va
 » jusqu'à leur offrir de l'argent, l'insolence re-
 » double. Ils savent que le maître a perdu le droit
 » de les frapper. Il faut donc qu'il emprunte le
 » bras de la loi, et qu'il fasse venir les archers du
 » Cerele pour faire travailler à coups de fouet ces
 » serfs indociles..... La paresse d'esprit est tour à
 » tour la cause et l'effet de la paresse corporelle. »
 N'est-ce pas ainsi que parlaient du nègre ceux qui
 regardaient le fouet du commandeur comme la
 première garantie de la prospérité coloniale ?

A ce tableau on peut opposer celui de beaucoup
 d'habitations des îles anglaises, dont le bill d'éman-
 cipation a développé la prospérité, où le nègre,
 plus libre, est plus laborieux, où le travail, qui coûte
 un cinquième de moins est plus productif (2). A
 Saint-Domingue même, on a vu les cultures redeven-
 nir florissantes et les exportations se relever sous le
 gouvernement de Toussaint-Louverture. En 1832,
 on comptait à Porto-Rico, sur une population de
 400,000 âmes, 45,000 esclaves seulement, et l'on
 estimait que le travail de 30,000, qui étaient adon-
 nés à la culture, n'entraît que pour un quart au
 plus dans la production totale de l'île, et que 80
 mille quintaux de sucre, 400,000 gallons de mé-

(1) *Annales des Voyages*, t. 15.—*Lettres sur la Galitzie*,
 par Schuller.

(2) *The West Indies in 1837*, passim.

lasse, 6,000 puncheons de rhum et 200,000 quintaux de café étaient produits par des mains libres (1). A Caraccas, les blancs travaillaient dans les plantations avec les esclaves avant même que Bolivar les eût affranchis, et aux îles Bahamas, où les Africains dérobés à la traite étaient réunis et initiés à la religion, à la propriété, au mariage, on n'a point remarqué que les noirs libres fussent moins industrieux que les noirs esclaves (2). Et ces exemples n'existeraient pas, qu'aucune expérience ne serait nécessaire pour prouver que le noir peut être un bon ouvrier des champs : il l'est par crainte, par habitude, par devoir envers son maître; il ne s'agit donc pas de changer sa nature, mais de changer ses motifs.

Il suit qu'aucune impossibilité ne peut être opposée raisonnablement à l'émancipation des esclaves.

II. La Commission est d'avis que le principe de l'abolition de l'esclavage doit être proclamé immédiatement. En effet, ce qu'il y a de plus dangereux dans cette question, c'est l'incertitude; elle entretient des espérances déraisonnables, elle entretient une inaction imprudente, elle peut exciter des passions dangereuses. Tant que le doute plane sur les intentions de la Chambre, le Gouvernement n'est pas très-assuré des siennes; il hésite, il flotte, il n'agit pas. Tant que le Gouvernement n'est pas décidé, les autorités coloniales imitent, en l'ou-

(1) *An account of the present state of Puerto Rico.*—By colonel Flintor.—London, 1834.

(2) Témoignage du vice-amiral Fleming devant un comité de la Chambre des Communes. — *Analysis of the report, etc.*—London, 1833.

trant, son indécision; et les représentations coloniales ne s'attachent qu'à gagner du temps. Nous sommes convaincus que, du jour où une volonté nette et précise se sera prononcée, bien des obstacles s'aplaniront, bien des résistances s'affaibliront. La nécessité se fait obéir quand elle se manifeste; et l'intérêt de tous ralliera les efforts du plus grand nombre au succès de l'œuvre commune. Nous vous conseillons donc d'écrire dans votre loi ces deux mots : *Abolition de l'esclavage*.

La Chambre n'est pas dans l'usage de procéder par voie de résolution; nous ne lui proposons pas de déroger à son usage, mais un moyen naturel se présente d'exprimer sa volonté. Il n'est aucune grande mesure de gouvernement à laquelle elle ne concoure, au moins par des votes financiers, lorsqu'elle n'y participe pas autrement. Pour préparer l'émancipation, quelques dépenses seront nécessaires; il nous a paru qu'en les classant au nombre des dépenses de l'État, vous donneriez la preuve la plus formelle de votre résolution d'abolir l'esclavage et d'y contribuer par vos propres sacrifices.

III. Nous mettons, avec tous ceux qui se sont occupés de la question, au premier rang des moyens moraux de faciliter l'abolition de l'esclavage, la religion et l'éducation primaire.

La reconnaissance de l'humanité attribuée au christianisme l'extinction de l'esclavage dans l'ancien monde, et sans doute il est bien dû quelque chose de cette grande délivrance à la religion qui a proclamé l'égalité des hommes devant Dieu, et qui a dit : « Puisque vous avez été rachetés, ne devenez pas esclaves des hommes. » Les colonies sont à quelques égards dans la situation des peuples dont

la religion a secondé l'affranchissement. Nul doute qu'elle ne puisse, seule peut-être, et rappeler aux blancs les maximes de la charité, de la fraternité humaine, et parler aux noirs de leurs droits, sans leur laisser oublier leurs devoirs, mettre enfin la loi universelle du travail sous une autorité sainte et près du sentiment de la dignité de notre nature, placer la notion et le respect d'une règle supérieure à nos passions

Il importe donc de donner les plus grands soins à l'organisation, à la composition du clergé colonial, et d'élever le nombre des ministres de l'autel au niveau des nouveaux besoins qu'il faut susciter et satisfaire. Ceux qu'on y enverra doivent être pénétrés du grand intérêt de leur mission, pourvus d'une instruction spéciale qui les rende propres à la remplir, zélés et sages, actifs et prudents, résolus à ne se laisser ni entraîner, ni décourager, ni annuler. Pour obtenir l'unité de direction, pour que les prêtres exercent les uns sur les autres cette surveillance indirecte qui résulte de la solidarité, nous appuyons fortement l'idée de les demander à une congrégation soumise d'ailleurs à la juridiction de l'ordinaire, comme celle des lazaristes ou le séminaire du Saint-Esprit.

Dans l'état actuel il y a, ou plutôt il doit y avoir,

A la Martinique.....	33 prêtres.
A la Guadeloupe.....	29
A la Guyane française..	7
Au Sénégal.....	3
A l'île Bourbon.....	19

91

C'est un peu plus d'un prêtre pour 4,000 personnes.

A la Jamaïque , le nombre des ministres de l'église établie était , en 1834 , de 65

Ministres presbytériens 5

Missionnaires Moraves 20

Missionnaires méthodistes . . 17

Missionnaires anabaptistes . 26

Prêtres catholiques 2

135

C'est un ministre pour 2,000 , et ce nombre a , dit-on , fort augmenté depuis 1834. A Antigue , la proportion est de 1 pour 4,000.

L'organisation de notre clergé colonial est évidemment insuffisante. Il faut qu'il y ait au moins deux ou trois prêtres par quartier. Les populations, comme on sait, ne sont pas agglomérées par villages, elles sont distribuées par groupes dans les habitations. L'église est souvent trop éloignée pour qu'il soit facile d'y réunir régulièrement et fréquemment les esclaves. La construction d'oratoires ou de chapelles vicariales sera donc nécessaire. Peut-être aussi des propriétaires éclairés se réuniront-ils pour bâtir, à frais communs, une chapelle destinée à leurs ateliers. C'est à l'Administration à leur donner l'exemple.

Ce que nous venons de dire des prêtres et des églises, peut se dire des frères de la doctrine chrétienne et des écoles. Il faut apporter à la propagation de l'instruction primaire les efforts de tous. Le succès exige le concours de la métropole, des colonies, des colons eux-mêmes.

Nous avons voulu nous rendre compte de la dépense probable qu'entraîneraient ces salutaires

innovations. Voici les aperçus que nous devons au Ministre de la marine :

Actuellement, les colonies dépensent sur leur budget, pour le clergé, 281,380 fr., savoir :

Martinique.....	97,200 fr.
Guadeloupe.....	88,900
Guyane française.....	30,180
Bourbon.....	53,500
Sénégal.....	11,600

Somme égale..... 281,380

Il faudrait, pour y entretenir un nombre de prêtres à peu près double de celui qui existe aujourd'hui dans les cinq établissements, une dépense annuelle de 456,000 fr.

Martinique (24 prêtres)...	48,000 fr.
Guadeloupe (28 id.).....	56,000
Guyane (6 id.).....	12,000
Bourbon (18 id.).....	36,000
Sénégal (2 id.).....	4,000

Somme égale (78 id.)... 156,000

Il faut y ajouter, en frais de trousseau pour premier établissement, une somme, pour les cinq colonies, de 46,800 fr.

Somme totale pour le personnel 202,800 fr.

Pour l'installation de nouvelles chapelles, il serait demandé :

Martinique (10 chapelles).	150,000 fr.
Guadeloupe (12 id.).....	180,000
Guyane (2 id.).....	30,000
Bourbon (6 id.).....	90,000
Total.....	450,000

Cette dernière somme paraît bien forte; une réduction serait sans doute possible, et la dépense

est de celles auxquelles les colonies devraient contribuer. Mais en prenant les évaluations ci-dessus pour bonnes, et nous ne les avons pas discutées, on voit que la dépense ne pourrait pas s'effectuer toute entière la première année, ni se reproduire toutes les années; et il suffirait probablement de porter au budget de l'État, dans l'hypothèse où les colonies ne paieraient rien;

Pour la première année	{	1°. Personnel.....	78,000 f.
		2°. Premier établissement.....	23,400
		3°. Construction.....	225,000
			<u>326,400</u>
Pour la seconde année.	{	1°. Personnel.....	156,000
		2°. Premier établissement.....	23,400
		3°. Construction.....	225,000
			<u>404,400 f.</u>

Pour les années suivantes, la dépense ne s'élèverait pas à 200,000 fr.

Quant à l'instruction publique, elle coûte aujourd'hui : Dans les colonies 211,354 fr.

Martinique.....	16,500 fr.
Guadeloupe.....	18,088
Guyane.....	19,605
Sénégal.....	8,681
Bourbon.....	148,480 (1)

Somme égale..... 211,354

La dépense de l'envoi et de l'entretien de 25 frères à la Martinique, d'autant à la Guadeloupe, de 10

(1) Bourbon a un collège qui lui coûte 75 à 80,000 fr.

à la Guyane, de 20 à Bourbon, de 5 au Sénégal, s'éleverait à 342,778 fr.

En résumé, nous croyons que la dépense ordinaire dans le cadre dressé par l'Administration n'excéderait point par la suite 500,000 fr. par an.

Nous proposons à la Chambre de décider, en principe, qu'il sera porté tous les ans pour cet objet un crédit annuel au budget de l'État; cette allocation aura lieu, bien entendu, sans préjudice de celles que les colonies sont dans l'usage d'accorder sur leurs propres fonds pour les dépenses ordinaires du même service, lesquelles pourraient être classées, en conséquence, parmi les dépenses obligatoires.

IV. Si la religion et l'instruction sont nécessaires pour élever la moralité et l'intelligence des noirs, le mariage ne l'est pas moins pour les initier à la société. La famille est le commencement de la société. On a vu dans le cours de ce rapport qu'à l'égard du mariage, l'ancienne législation était plus libérale, en quelque sorte, que la loi actuelle; car, en soumettant le mariage des noirs aux formes canoniques, elle les mettait dans le droit commun. Cette législation est encore en vigueur; c'est-à-dire que le mariage religieux subsiste seul pour les noirs, et nous n'hésitons pas à penser qu'il ne doit avoir encore à leur égard ceux des effets civils que lui attachait le droit ancien. Mais, évidemment, cette partie de la législation a besoin d'être révisée et complétée. Il faut, ou instituer pour les noirs le mariage civil dont on réglerait les formes et les conséquences, ou donner expressément au mariage religieux toute autorité légale, en réglant les formalités dont le prêtre devrait l'accompagner pour que

l'acte eût toute son authenticité. Le curé pourrait, par exemple, être astreint à tenir un registre qui serait visé par le procureur du Roi, et adressé annuellement au greffe. Nous n'indiquons aucune disposition ; mais il y a certainement quelque chose à faire au moment où l'on va prendre tous les moyens d'introduire le mariage dans les mœurs. Si la tentative réussit, si les mariages se multiplient, l'interdiction nécessaire de séparer le mari, la femme et les enfants, acquiert une grande importance et peut amener, dans la pratique, des difficultés insolubles, à moins qu'on n'ait les moyens de constater l'union et la filiation. L'Administration, d'ailleurs, ne devra pas se borner à encourager les mariages, il faudra bien aussi que, dans le cas où le maître, par un motif quelconque, s'opposerait à une union raisonnable entre des esclaves qui lui appartiennent, ou dont un seulement lui appartient, l'autorité publique puisse intervenir et accomplir le vœu de la loi nouvelle.

C'est le but des articles 3 et 4 du projet de loi que nous vous soumettrons.

V. L'institution du pécule est, sans aucun doute, une des plus propres à faciliter les mariages, à donner au noir l'esprit de prévoyance et d'économie.

Le pécule est admis par l'usage. Il appartient par le fait à l'esclave. Nulle objection sérieuse à la proposition de lui assurer par la loi cette propriété. Cette mesure, formellement promise à la tribune, en 1836, par M. l'amiral Duperré, donnera les moyens d'établir, pour les noirs, des caisses d'épargne, et elle aura le grand avantage d'habituer l'esclave à l'idée qu'il doit quelque chose à la protection et à la justice de la loi. Une conséquence de

L'institution légale du pécule, c'est le droit de rachat. Comment refuser la liberté au prisonnier qui paye sa rançon ? Lorsque, par son travail et son économie, un homme a péniblement acquis la valeur à laquelle l'usage du commerce a prisé sa personne, comment lui refuser le droit de rentrer en payant dans une propriété qu'il n'aurait jamais dû perdre ? Les inconvénients qu'on allègue sont pour la plupart chimériques, et des précautions faciles peuvent n'en laisser subsister aucun. Refusez par exemple la faculté du rachat au nègre repris de justice ; soumettez même l'exercice de cette faculté à l'approbation du gouverneur. Entourez-la, vous le pouvez, de formalités rassurantes ; mais ne mettez pas d'obstacle à une forme d'affranchissement qui porte sa garantie avec elle-même. Nous concevriions beaucoup plutôt qu'on restreignît cette liberté presque illimitée d'affranchir maintenant accordée au maître, et que le gouverneur eût le pouvoir de mettre son veto à toute manumission qui lui paraîtrait dénuée de motifs louables dans le passé, de garanties satisfaisantes pour l'avenir.

Au reste, l'article 5 laisse au Gouvernement le soin de combiner toutes les conditions qui doivent accompagner la concession à l'esclave de la possession de son pécule et de la faculté de racheter sa liberté. Il ne prescrit pas au Gouvernement de délai pour l'exécution. Il pourra la faire précéder de mesures qui préservent les nouveaux affranchis de cet état qui risquerait d'engendrer le paupérisme.

Votre Commission ne veut ni augmenter démesurément le nombre des affranchis, ni désorganiser les ateliers. Dans sa pensée, le rachat doit avoir pour but d'intéresser le noir au travail, d'assurer

une récompense à l'esclave marié, s'il est laborieux et prévoyant. L'Administration, en introduisant cette innovation légale, ne devra pas la considérer comme une mesure d'émancipation partielle, mais comme un moyen d'amélioration morale, et surtout comme une restriction apportée aux affranchissemens inconsiderés que multiplie le désordre des mœurs et la faiblesse des caractères.

VI. Les mesures que nous venons de conseiller, comme celles que le Gouvernement saura prendre pour atteindre le même but, ont besoin d'être dirigées avec ensemble, surveillées dans leurs effets et dans leurs détails. La vigilance, l'activité, l'influence de l'administration coloniale sont les conditions du succès. Le projet de loi tend à lui imposer une grande responsabilité; il faut donc lui conférer une grande puissance. Il faut que le Gouvernement, dans les colonies, prenne en quelque sorte la direction de la société, et que, dès à présent, les noirs destinés à passer un jour sous l'autorité de la loi, fassent connaissance avec la puissance publique.

Nous ne voulons pas, tant que l'esclavage subsiste, placer entre le maître et l'ouvrier un magistrat spécial, un protecteur actif qui vienne régir les habitations sous les yeux des habitants; mais nous voulons que le Gouvernement sache comment elles sont régies. Nous voulons qu'il puisse constater tous les progrès, tenir compte de tous les efforts, décerner avec justice l'éloge et l'encouragement. A partir de ce moment, l'amélioration morale des noirs devient un des premiers devoirs de l'Administration des colonies. Il faut que l'autorité puisse inspecter un atelier, comme un hospice, comme

une école , et pour que cette inspection ne soit ni blessante ni tracassière , il faut qu'elle parte d'un point élevé , qu'elle émane du chef même de la colonie , et soit exercée par ses délégués immédiats.

Nous proposerons donc à la Chambre de faire les fonds nécessaires pour organiser , sous l'autorité du gouverneur , un service d'inspecteurs destinés à veiller à l'exécution de la nouvelle loi et des diverses mesures administratives qui s'y rapportent.

Tel est l'ensemble des dispositions que votre Commission substitue , Messieurs , à la proposition de M. Passy. Celle-ci contenait , vous le savez , un système d'émancipation partielle d'abord , mais que le temps aurait infailliblement complétée ; plus tard on y pourra revenir ; mais pour le moment , nous ne vous parlons ni du mode ni de l'époque de l'émancipation. Décider et préparer l'abolition de l'esclavage , voilà toute la portée du projet de loi. Nous vous devons compte de nos raisons.

Il nous paraît suffisamment prouvé que l'abolition immédiate et complète de l'esclavage serait prématurée. Aujourd'hui , des émancipations partielles seraient seules possibles , et peut-être même trouveraient-elles la société coloniale imparfaitement préparée. Quelque système qu'on adopte pour consommer cette grande réforme , les mesures que nous conseillons seraient un préalable nécessaire , et augmenteraient les chances de succès. D'un autre côté , l'opinion s'est accréditée qu'il serait difficile d'adopter un plan et d'entamer l'exécution avant l'année 1840 , où l'Angleterre verra s'achever sa grande expérience , comme aussi nous ne croyons pas qu'il fût aisé ni politique , aussitôt cette époque arrivée , de tarder à prendre un parti.

Alors, deux systèmes se présenteront, et la France sera libre de choisir. Ne prenons donc aucun engagement; nous aurons plus tard l'option entre l'abolition complète et simultanée, et l'extinction partielle et progressive de l'esclavage.

Le second système paraît, au premier abord, le plus prudent; il ne saurait amener de crise; il peut vous conduire au but par une transition presque insensible; il peut s'accomplir sans charger la France du poids d'une indemnité générale. Avec quelques sacrifices annuels, on compléterait le pécule de ceux qui, par leurs propres forces, en auraient réalisé la moitié ou le tiers, ou bien on donnerait au propriétaire les moyens d'élever sans aucune perte les enfants nés sur son habitation et affranchis au berceau.

La difficulté serait d'obtenir que le noir libre travaillât à côté du noir esclave. Si l'on appelle successivement une classe quelconque de travailleurs à la liberté, c'est-à-dire à une situation supérieure à celle des hommes qui travaillent aujourd'hui, il est à craindre qu'ils ne continuent à regarder l'affranchissement comme une promotion à l'oisiveté; et si vous cherchez à parer à ce danger par l'établissement d'un règlement de travail, ou par un engagement à terme, vous serez obligés de déployer à peu près autant de force que pour tenir paisible et laborieuse la population entière émancipée d'un seul coup. Cependant le système des mesures partielles, des réformes progressives, surtout l'idée d'affranchir les enfants, mérite beaucoup d'attention, et ne doit pas être abandonné sans un mûr examen.

Toutefois, s'il fallait choisir aujourd'hui, la Com-

mission déclare qu'elle préférerait l'autre système. En l'adoptant, le Gouvernement reste maître de l'opération : si ses mesures sont bien prises, il peut faire passer sans secousse la population noire d'un régime à un autre et, substituant l'engagement à terme à la servitude perpétuelle, mettre partout la puissance de la loi à la place de celle du maître. L'indemnité, sans doute, est alors nécessaire ; mais elle donne le moyen de compter davantage sur le concours des propriétaires. Elle est une prime d'assurance contre les chances possibles du nouveau régime, un moyen de libérer une propriété grevée de dettes, un capital d'exploitation dont profitent l'agriculture et l'industrie du planteur. Il n'est pas indifférent que la réforme s'opère au milieu d'une société prospère et riche, ou d'une société nécessiteuse et souffrante. Tout est facile à qui se sent en confiance et en progrès. L'indemnité, sans doute, serait une charge pour nos finances, mais il y aurait telle combinaison qui la réduirait à une avance remboursable, ou à une simple perte sur les intérêts. Peut-être aussi y aurait-il moyen d'en diminuer le fardeau par une modification au système de douane qui lie la métropole et les colonies. Il est évident que l'industrie sucrière subit en ce moment une révolution. Les colonies qui ont sacrifié depuis quinze ou vingt ans toutes leurs autres productions à une seule, peuvent difficilement persister dans la même marche. On doit s'attendre à des changements dans leur économie agricole et commerciale qu'un Gouvernement prévoyant fera tourner au profit de l'émancipation.

Ce sont autant de questions à examiner; nous le répétons, les deux systèmes restent à la disposition

de la France, et dans un ou deux ans, elle prononcera.

Cependant, un grand pas aura été fait, et le principe de l'abolition de l'esclavage aura été proclamé. La France aura aussi acquitté sa part de la dette qu'ont, il y a longtemps, contractée envers la race africaine, toutes les nations complices de la traite et enrichies par l'esclavage. La liberté, même tardive, efface bien des maux et rachète bien des injustices. C'est la mission de notre siècle que d'être le réparateur des torts des siècles passés.

La Commission vous propose l'adoption du projet de résolution suivant.

PROPOSITION.

PROPOSITION

De M. Passy.

Article premier.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre, quelle que soit la condition de ses parents.

Art. 2.

Les enfants, nés de parents esclaves, resteront confiés aux soins de leurs mères et une indemnité de 50 fr. par tête d'enfant sera allouée aux propriétaires des mères pendant dix années consécutives. Cette indemnité cessera d'être payée dans le cas où l'enfant, dont la naissance y aura donné droit, viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis.

Art. 3.

Tout esclave aura droit de racheter sa liberté à un prix fixé par des arbitres dé-

PROPOSITION

De la Commission.

Article premier.

Les dépenses auxquelles donneront lieu les mesures destinées à préparer l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, sont des dépenses de l'État.

Art. 2.

En conséquence, chaque année les lois de finances porteront au budget du Ministère de la marine et des colonies les sommes nécessaires pour concourir avec les fonds annuellement votés par les conseils coloniaux, tant à l'extension du service religieux qu'à la propagation de l'instruction primaire.

Art. 3.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, des ordonnances du Roi régleront les formes dans lesquelles seront célébrés et constatés les

PROPOSITION

De M. Passy.

signés à l'avance par l'autorité métropolitaine.

L'indemnité due aux propriétaires, pour les enfants nés de mères esclaves, reviendra de droit à celles des mères qui rachèteront leur liberté.

Les esclaves mariés ne pourront être séparés, en cas de vente, de leurs personnes. Les maris ou femmes qui rachèteront leur liberté n'auront à payer que les deux tiers du prix arrêté par les arbitres; le troisième tiers sera payé par l'État.

Art. 4.

Des ordonnances royales, dont il sera donné communication aux Chambres dans la session qui en suivra la promulgation, statueront sur les mesures à prendre pour le recensement et la protection des enfants nés de mères esclaves, pour la répartition et le choix des arbitres chargés de régler les conditions des rachats de liberté, pour l'établissement de Caisses d'épargne et pour tout ce qui concernera l'amélioration du sort des esclaves et l'exécution de la présente loi.

PROPOSITION

De la Commission.

mariages des personnes non libres, ainsi que leurs effets civils.

Art. 4.

Les mêmes ordonnances régleront les cas où l'Administration publique pourra autoriser le mariage entre les personnes non libres, à défaut de l'autorisation de leurs maîtres.

Art. 5.

Des ordonnances du Roi détermineront dans quels cas et à quelles conditions l'esclave aura la libre disposition de son pécule et le droit de racheter sa liberté à prix d'argent.

Art. 6.

Il sera établi aux frais de l'État, dans les colonies, un service d'inspection à l'effet de veiller, sous l'autorité des gouverneurs, à l'exécution de la présente loi et de toutes les mesures administratives prises pour préparer l'abolition de l'esclavage.

Art. 7.

Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres des résultats de l'exécution de la présente loi.